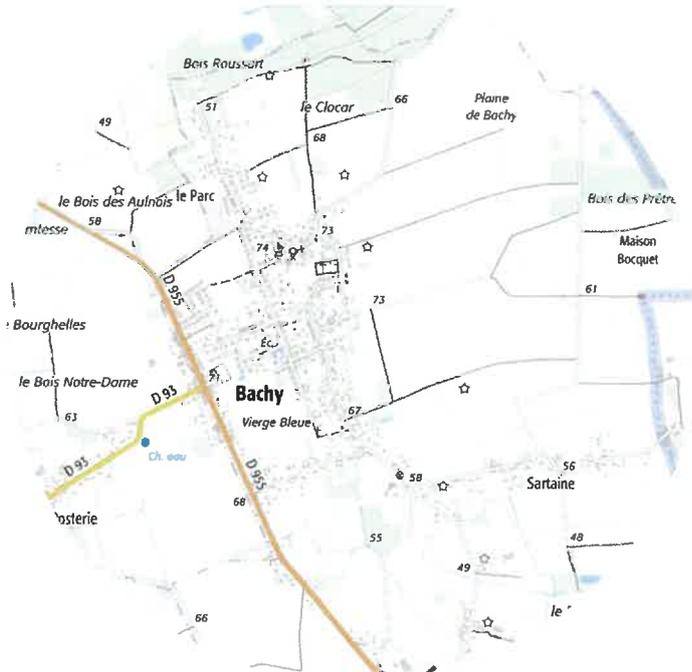


Communauté de Communes Pévèle
Carembault



COMMUNE DE BACHY

Révision allégée du PLU



Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 16/12/2024
approuvant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Pont-à-Marcq,
Le Président,



Dossier 22065904

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes Pévèle
Carembault

Commune de Bachy

Révision allégée du PLU

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	09/12/2022	Révision allégée n°1 du PLU

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP – Cheffe de projet en urbanisme et aménagement	2022/12/09	
Validation			

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20241219-CC_2024_276-DE



www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU	11
CHAPITRE 2. CHOIX DE LA PROCEDURE.....	15
CHAPITRE 3. CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATION	19
3.1 Correction apportée et justifications	20
3.1.1 Adaptation apportée au règlement graphique (plan de zonage).....	20
3.2 Autres pièces impactées.....	24
3.2.1 Règlement écrit.....	24
3.2.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	24
3.2.3 PADD	24
CHAPITRE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
4.1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	26
4.2 Contenu de l'évaluation environnementale.....	29
4.3 Etat Initial de l'Environnement.....	31
4.3.1 Le milieu physique	32
4.3.2 La ressource en eau	36
4.3.3 L'agriculture	43
4.3.4 Les paysages	47
4.3.5 L'occupation des sols et la consommation foncière.....	51
4.3.6 L'analyse socio-économique, attractivité et emploi.....	56
4.3.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines	57
4.3.8 Les réseaux.....	60
4.3.9 La gestion des déchets.....	62
4.3.10 Le contexte énergétique et carbone	63
4.3.11 Les transports et déplacements	66
4.3.12 Les risques naturels et industriels	68
4.3.13 La biodiversité, flore, faune et habitats.....	74
4.3.14 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu.....	78
4.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser	80
4.5 Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur.....	82
4.5.1 Le SCoT de Lille Métropole	82
5. Bilan des surfaces	84
6. Indicateurs d'évaluation.....	85
4.6 Conclusion	86

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20241219-CC_2024_276-DE

AVANT PROPOS

Le PLU constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux, etc.

La commune de BACHY est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/01/2007.

Celui-ci a connu depuis son approbation plusieurs procédures visant à le faire évoluer :

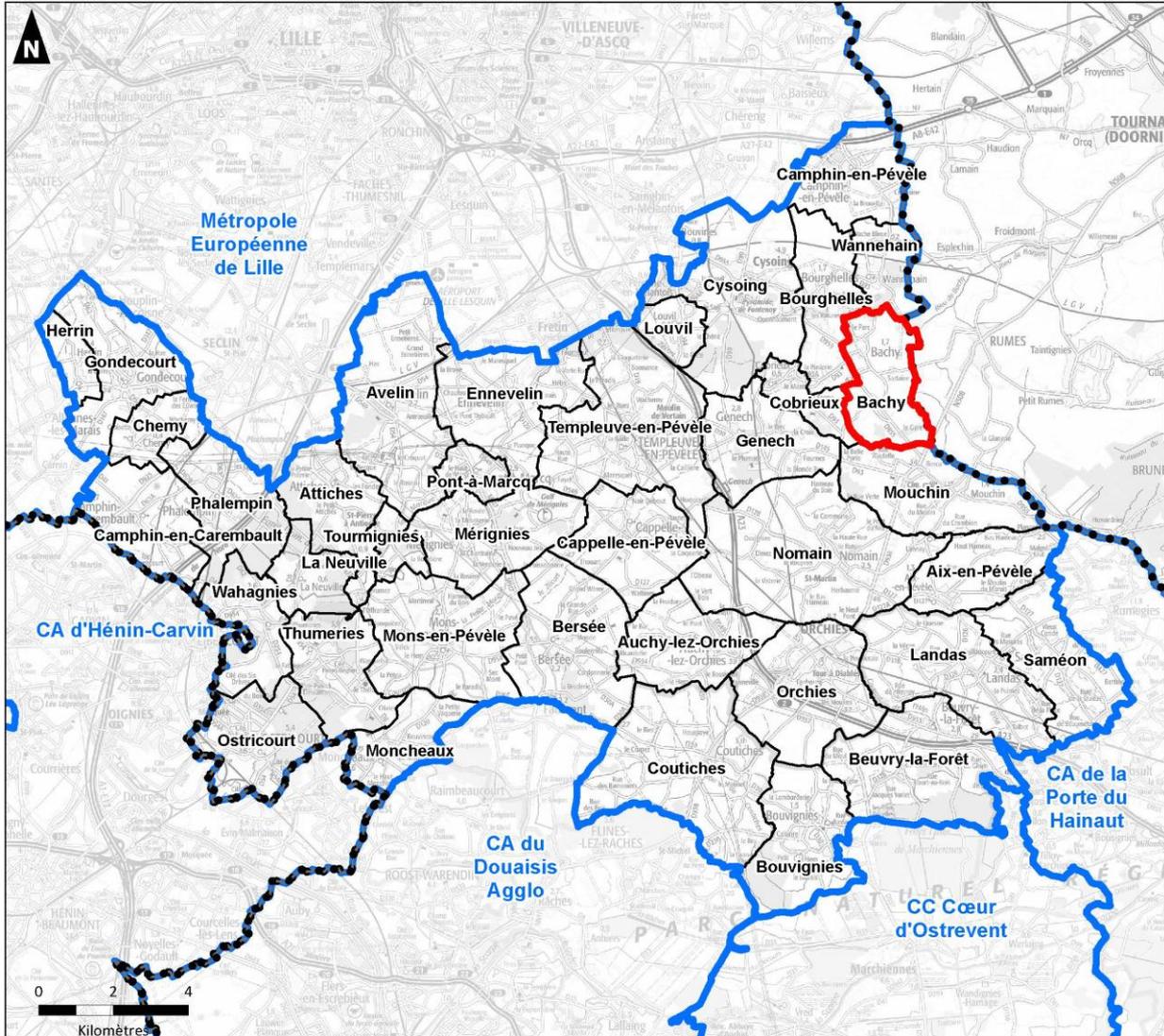
- Révision simplifiée 1 et modification 1 approuvées le 15/07/2011
- Révision allégée 1 approuvée le 13/01/2012
- Modification 2 approuvée le 06/12/2013
- Révision allégée 2 approuvée le 07/11/2014
- Modification 3 approuvée le 23/12/2015
- Révision allégée 3 approuvée le 21/04/2017
- Modification 4 approuvée le 17/12/2019.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



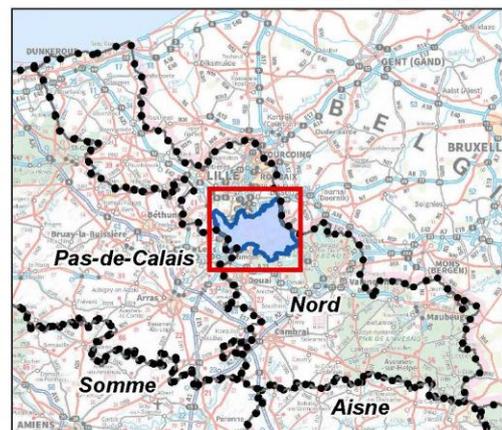
Localisation de la commune dans la Communauté de Communes Pévèle-Carembault



Sources : IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Commune concernée
- Limites communales dans la Communauté de Communes Pévèle-Carembault
- Limites intercommunales
- Limites départementales



Fin 2020, la commune avait engagé une procédure de modification de droit commun de son PLU (modification n°5), pour laquelle auiddicé avait été retenu.

La procédure s'est déroulée sur le 1^{er} semestre 2021 et a été approuvée le 23 juin 2021, juste avant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Toutefois, un recours gracieux a été effectué dans le cadre du contrôle de légalité, par courrier des services de la Préfecture du Nord, en date du 18 août 2021, à l'encontre de la délibération d'approbation du 23 juin 2021 sur 2 motifs principaux :

- Une erreur dans le choix de la procédure : le projet de modification prévoyait le passage en zone Nh de deux anciennes exploitations agricoles (route nationale et rond-point) et vise donc à la création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) Nh d'une superficie respective de 0,75 et 0,57 Ha. L'un des deux secteurs, situé route nationale, est concerné par la présence d'une prairie permanente. Par conséquent, considérant que l'un des points de la modification vise à la réduction d'une zone agricole, il aurait dû être fait application des dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme relatif à la Révision allégée. De plus, ce projet de réduction a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et d'une réserve de la part du commissaire enquêteur : ce point sera donc retiré du dossier de modification et fera l'objet d'une procédure de révision allégée qui sera menée en parallèle ;
- Un ajout de modifications avant l'approbation de la procédure qui n'apparaissent pas dans le dossier transmis aux Personnes Publiques Associées et mis à l'enquête publique. La circonstance du fait que ces ajouts ne relèvent pas des avis des personnes publiques joints au dossier, des observations du public ni du rapport du commissaire-enquêteur et qu'ils ne leur ont pas été soumis, entache la procédure d'irrégularité.

En conséquence, le Conseil Communautaire réuni le 14 novembre 2021 a procédé au retrait de la délibération d'approbation de la modification du PLU de Bachy en date du 23 juin 2021.

Par délibération du Conseil Communautaire du 04 juillet 2022, la Communauté de Communes Pévèle Carembault a ensuite **engagé la présente procédure de révision allégée du PLU de Bachy** afin de corriger les points initialement souhaités par la commune concernant notamment la création de deux STECAL.

A noter, en parallèle, une procédure de Modification de droit commun n°5 du PLU de Bachy est en cours afin de corriger des points du règlement écrit et graphiques, des emplacements réservés et l'OAP du Centre.

Cette procédure constitue par conséquent la Révision Allégée n°2 du PLU de BACHY.

Les objectifs de cette Révision Allégée sont les suivants :



- Passer en STECAL Nh deux anciennes exploitations agricoles initialement classées en zone A (cela implique une réduction de la zone A au profit du secteur Nh) ;
- Ajouter des changements de destination sur les bâtiments ;
- Compléter les justifications du rapport de présentation au regard de l'avis de la CDPENAF et du précédent avis du Commissaire Enquêteur.

La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ayant été transférée à la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC), c'est à la Communauté de Communes de mener cette procédure, en concertation avec la commune de BACHY.

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Les procédures de révision générale et de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées par les articles L. 153-31 à L. 153-35 du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme

▪ **Article L. 153-31 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 mars 2021) :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

▪ **Article L. 153-32 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 mars 2021) :

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

▪ **Article L. 153-33 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 mars 2021) :

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article [L. 153-12](#) peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

▪ **Article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 mars 2021) :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

▪ **Article L. 153-35 du Code de l'Urbanisme** (version en vigueur au 13 mars 2021) :

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article [L. 153-34](#), une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20241219-CC_2024_276-DE

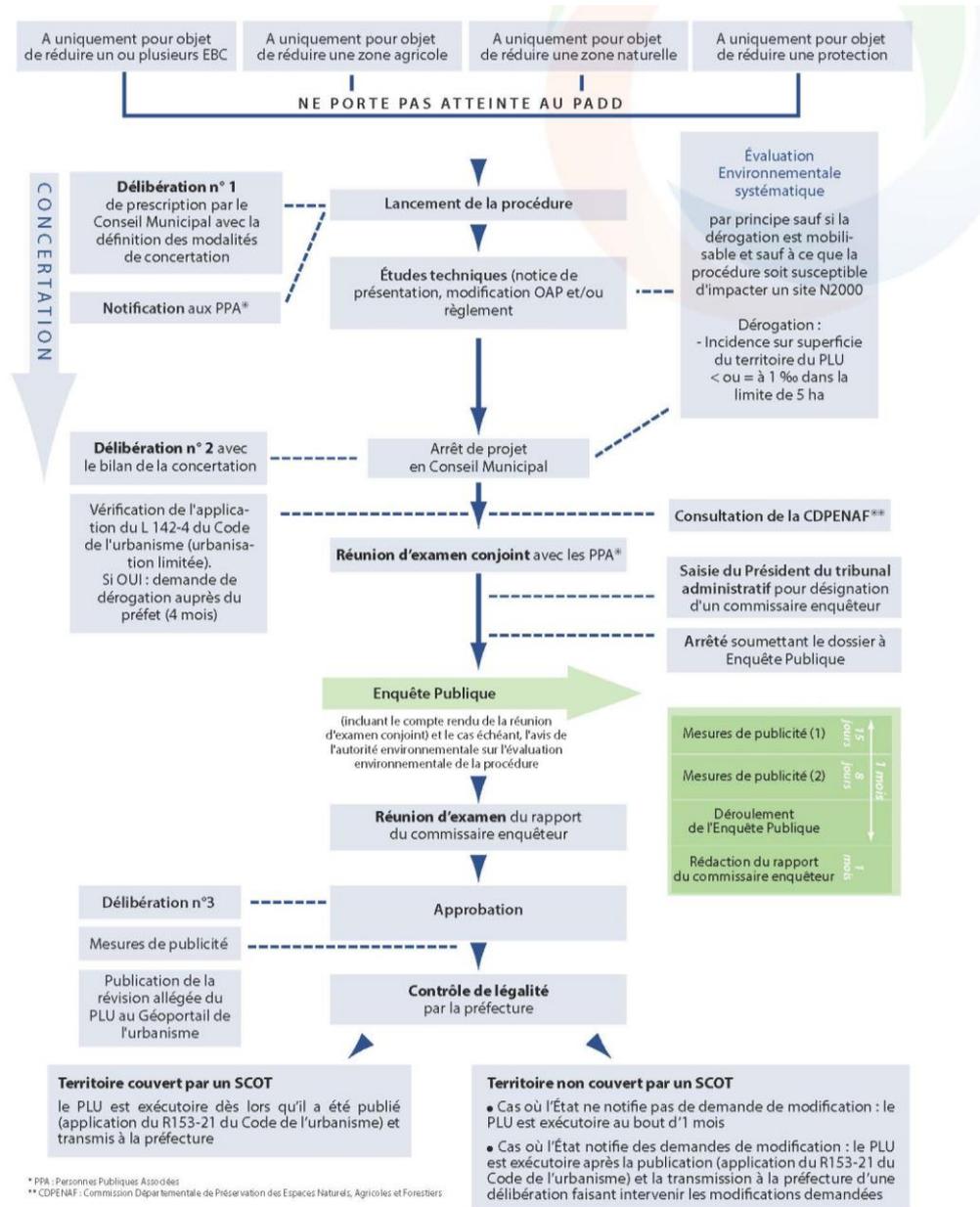


CHAPITRE 2. CHOIX DE LA PROCEDURE

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la révision allégée du PLU est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD ; - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N ; - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	La présente modification n'envisage pas de modifier les orientations du PADD ni de réduire un EBC. Le projet envisage le reclassement d'une zone agricole A au profit d'un secteur Naturel Nh relatif à un secteur naturel d'habitat. Ce reclassement n'induit pas de graves risques de nuisances. Cette correction ayant pour conséquence de réduire des zones agricole et naturelle, elle entre par conséquent dans le champ de la révision du PLU.
L153-34	Possibilité de révision selon une procédure allégée avec examen conjoint de l'Etat si le projet ne porte pas atteinte aux orientations définies au sein du PADD et que la révision a uniquement pour objet de : - Réduire un EBC, une zone A ou N ; - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité urbaine des sites, des paysages ou des milieux naturels ; - Créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une Zone d'Aménagement Concerté ; - d'induire de graves risques de nuisance.	Le projet envisage de réduire une zone agricole et naturelle sans porter atteinte aux orientations générales du PADD. Par conséquent, le projet peut donc être adapté selon une procédure de révision allégée du PLU et non une révision générale.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.
L153-41	Si le projet de modification a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % ; - De diminuer les possibilités de construire ; - De réduire la surface d'une zone U ou AU ; Le projet est soumis à enquête publique	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Pour les raisons exposées ci-dessus, la procédure à mener est une révision allégée. Le projet ne peut donc s'opérer selon une procédure de modification.

Les différentes étapes de la procédure de révision allégée du PLU



Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 059-200041960-20241219-CC_2024_276-DE

CHAPITRE 3. CORRECTIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATION

3.1 Correction apportée et justifications

3.1.1 Adaptation apportée au règlement graphique (plan de zonage)

Le projet a pour objet de reclasser deux anciennes exploitations agricoles intégrant initialement la zone agricole A du PLU de Bachy en Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) naturels Nh relatifs à l'habitat.

En effet, la commune de Bachy dispose de deux anciennes exploitations agricoles :

- A l'Est, Rue Roger Salengro, parcelles cadastrées ZC 312 et 313, pour une superficie de 5960 m² ;
- A l'Ouest, Route Nationale, parcelles cadastrées ZC 222 et 223, pour une superficie de 7217 m².

Ces deux exploitations agricoles d'une superficie d'environ 1,3 ha ayant cessé toute activité, il apparaît nécessaire de faire évoluer leur classement de la zone A vers un classement en secteur Nh. En effet, le secteur Nh est un secteur naturel d'habitat de type STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) ayant pour objectif d'identifier les constructions isolées sur la commune, afin d'encadrer leur constructibilité.

Le projet d'adaptation du règlement graphique envisage :

- De supprimer l'identification des exploitations agricoles ;
- D'adapter le zonage en identifiant des secteurs Nh ;
- D'ajouter un changement de destination sur l'un des bâtiments (secteur Est).

Concernant l'adaptation en secteur Nh :

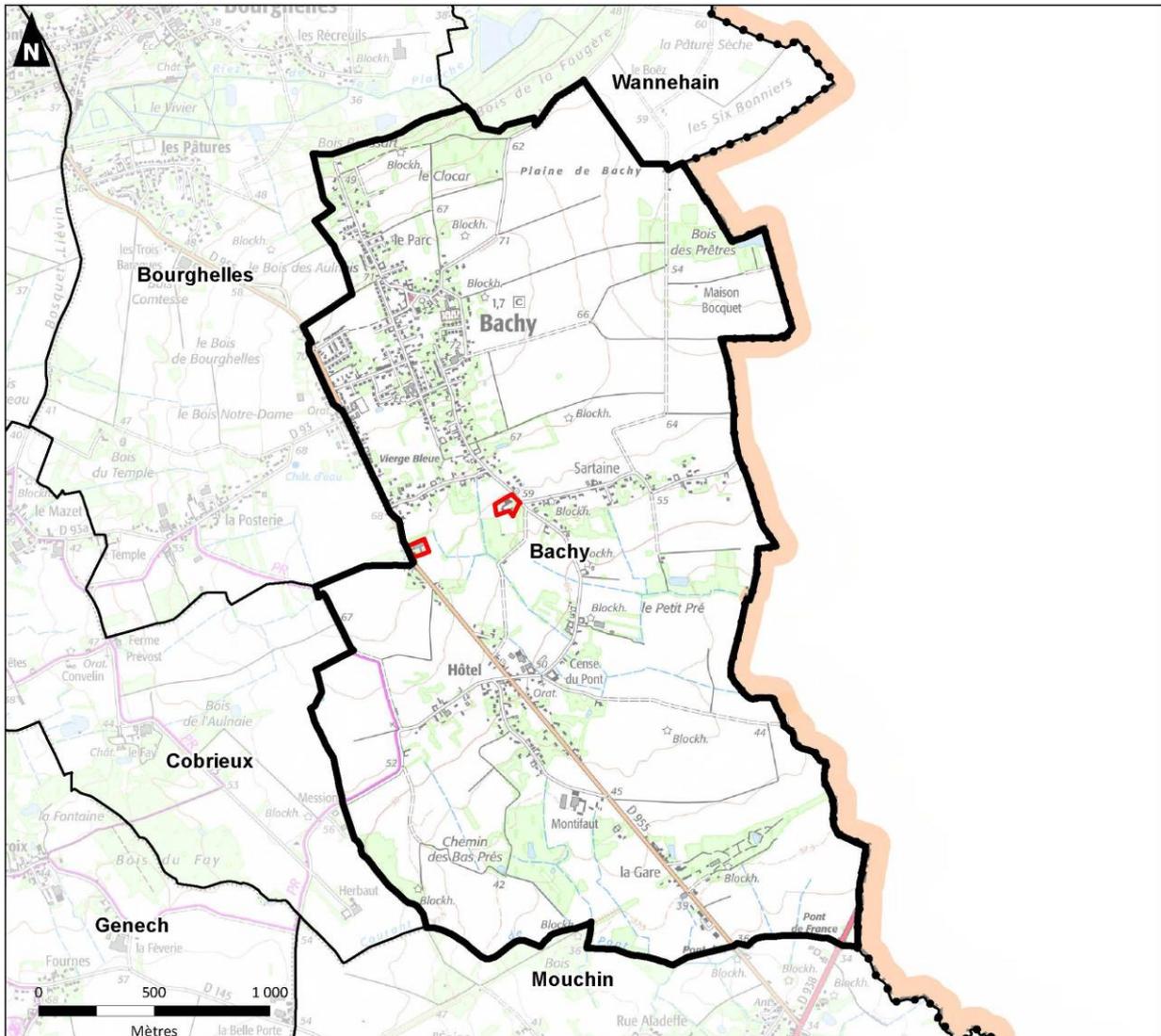
- Pour le secteur Est, seuls l'habitation, les jardins d'agrément et les bâtiments ont été intégrés à la zone Nh pour une superficie de 5960 m² ;
- Pour le secteur Ouest, le reclassement en Nh concerne uniquement les bâtiments contigus aux pâtures, l'habitation et les jardins d'agrément. Ainsi, afin de limiter les potentiels impacts, la présente révision allégée du PLU de Bachy ne reclassera les parcelles cadastrées ZC 222 et ZC 223 que pour une superficie de 4241 m² (sur les 7217 m² identifiés en exploitation agricole). Cela permet de maintenir les espaces pâturés en zone agricole et limite l'impact potentiel de cette adaptation.

Ainsi, sur les 1,3 ha autrefois identifiés en activité au sein de la zone agricole A, seul 1,02 ha est reclassé en STECAL Nh. L'impact est moindre, puisque le reclassement concerne principalement les parties anthropisées (bâtiments, logements, jardins) et que l'activité agricole a cessé sur ces sites.

A noter, le changement de destination et la création d'un STECAL Nh semblent être la solution la plus appropriée pour permettre un développement limité et encadré des constructions existantes, dans les limites imposées par les articles L151-11 et L151-13 du Code de l'Urbanisme.



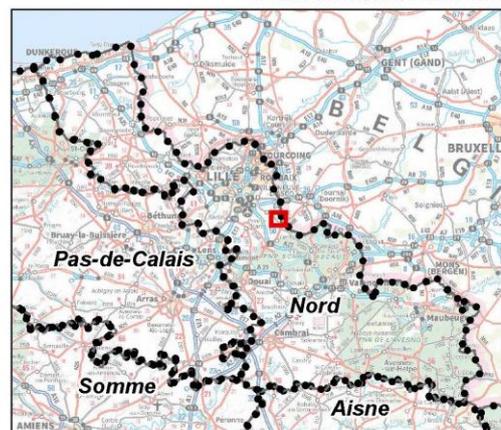
Localisation



Sources : IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales



Ainsi les adaptations précédemment citées induisent de supprimer l'identification des exploitations agricoles, de réduire une partie de la zone agricole A au profit d'un secteur naturel Nh et d'identifier un changement de destination. Pour réduire les potentiels impacts, seul 1 ha sera reclassé en secteur Nh sur les 1,3 ha autrefois identifiés en exploitation agricole.

Adaptations apportées au Plan de Zonage	
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé (et zoom)	Adaptations envisagées

■ Extrait de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ Article L151-13 du Code de l'Urbanisme :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

3.2 Autres pièces impactées

3.2.1 Règlement écrit

Le projet ne modifiera pas le règlement écrit. Les STECAL Nh sont d'ores et déjà réglementés au sein du règlement écrit du PLU de Bachy.

3.2.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation

Aucune modification ne sera apportée aux OAP.

3.2.3 PADD

Le projet ne remet pas en cause les orientations générales définies au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), d'autant que les exploitations agricoles ne sont plus en activité.



CHAPITRE 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles est venu préciser le régime de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ainsi, dans le cadre d'une **procédure de révision allégée**, et conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, **les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :**

■ Extrait de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

- a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1. L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
2. L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

■ Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

■ Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

- a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;
- b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;
- c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
- d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une

décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

La présente révision allégée du PLU de Bachy porte sur le reclassement d'une zone agricole A en secteur Naturel Nh relatif à l'habitat. Les secteurs concernés par un changement apporté ont une superficie totale de 1,3 ha **soit environ 2% du territoire** (la surface totale comprend les changements de zonage, les suppressions d'identification des exploitations agricoles et le changement de destination).

La présente révision allégée du PLU de Bachy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, toutefois, conformément au Code de l'Urbanisme, **la procédure devra faire l'objet d'une évaluation environnementale**. Le dossier veillera à analyser les impacts **de cette évolution réglementaire sur l'environnement**.

A noter que la commune de Bachy ne dispose pas de site NATURA 2000 sur son territoire.

4.2 Contenu de l'évaluation environnementale

■ Article R104-18 du Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

■ Article R104-19 du Code de l'Urbanisme

Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

1° La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;

2° L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Conformément à l'article 8 du décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er septembre 2022.

■ Article R104-20 du Code de l'Urbanisme

En cas de modification, de mise en compatibilité ou de révision du document, le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

4.3 Etat Initial de l'Environnement

La présente évaluation environnementale porte sur des adaptations apportées au règlement graphique relevant des volets suivants :

- Supprimer l'identification des exploitations agricoles ;
- Adapter le zonage en identifiant des secteurs Nh au sein de la zone agricole A ;
- Ajouter un changement de destination sur l'un des bâtiments.

Au regard des faibles incidences portées sur les différents volets qui seront étudiés ci-après, les adaptations ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Les tableaux et cartes ci-dessous présentent le contexte et les incidences potentielles du projet sur les milieux, ainsi que leur prise en compte au sein du PLU.

4.3.1 Le milieu physique

■ La topographie

Les deux secteurs concernés par les adaptations sont implantés :

- Secteur à l'Est entre 55 et 60 m NGF ;
- Secteur à l'Ouest entre 60 et 70 m NGF.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La topographie	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	L'arrêt des activités agricoles sur les deux emprises identifiées laisse désormais place à un usage d'habitation. L'identification en tant qu'activité agricole est obsolète, puisque désormais l'identification correspond à un usage d'habitation. Cette nouvelle identification n'aura aucune incidence sur la topographie .
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Le projet envisage le reclassement de deux emprises localisées en zone agricole A au profit d'un secteur Naturel Nh relatif à un secteur naturel d'habitat. Ce reclassement n'induit pas d'incidence sur la topographie, d'autant que le règlement écrit du secteur Nh précise que les exhaussements sont autorisés sous conditions « Les exhaussements avec une limite de 0,80 mètre par rapport au niveau naturel, et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ».
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la topographie .

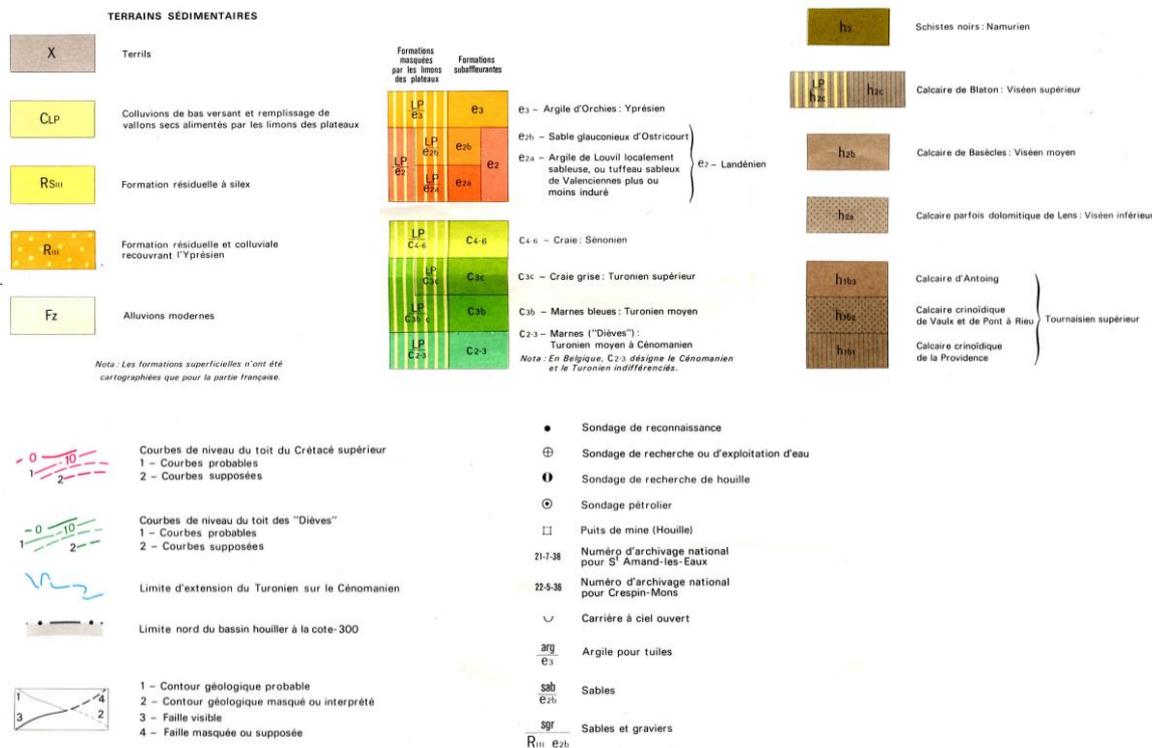
■ La géologie

Source : BRGM, carte géologique au 1/50 000^{ème} - Feuille N°21 - ST-AMAND-CRESPIN-MONS

En matière de géologie, les deux secteurs concernés par les adaptations intègrent la formation résiduelle et colluviale recouvrant l'Yprésien (RIII). Selon les données de la notice du BRGM, « *cet ensemble de sables verts, fins, glauconieux, souvent altérés en surface et de couleur variable, comportant à la base un niveau de galets éclatés, des blocs de calcaire silicifié ou de grès à Nummulites recouvre, comme sur la feuille Carvin, l'Argile d'Orchies. C'est le produit du démantèlement de formations yprésiennes, lutéliennes et même oligocènes. Son épaisseur décroît progressivement lorsque l'on approche de la limite d'extension de l'Argile d'Orchies. Cette formation est bien visible en carrière au Sud d'Orchies. Son faciès peut amener, en forage et dans des ouvrages de faible profondeur, des confusions avec les sables yprésiens de Mons-en-Pévèle (feuille Carvin) et surtout avec les sables landéniens. Cette formation recèle une nappe aquifère dont le substratum imperméable est représenté par l'Argile d'Orchies* ».

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Géologie	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	L'arrêt des activités agricoles sur les deux emprises identifiées laisse désormais place à un usage d'habitation. Toutefois, le changement d'identification d'usage ne viendra pas modifier la géologie du sous-sol.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Le projet envisage le reclassement de deux emprises en zone agricole A au profit d'un secteur Nh relatif à un secteur naturel d'habitat. L'incidence est nulle sur la géologie, d'autant que les sites sont déjà aménagés.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la géologie.

Légende :

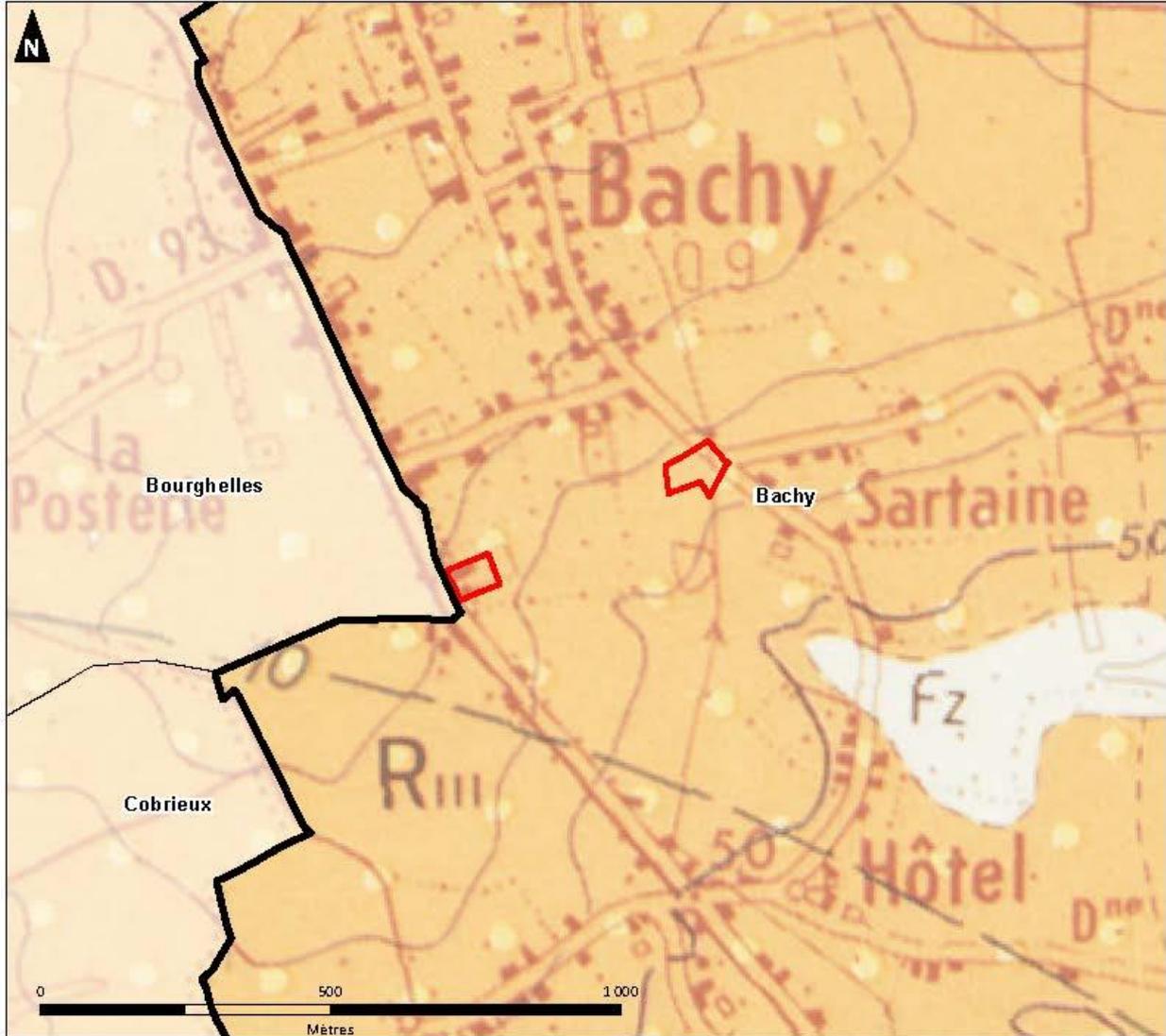




Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Géologie



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

4.3.2 La ressource en eau

Selon l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la commune de Bachy intègre le SAGE de la Scarpe Aval, la masse d'eau de surface de la Scarpe Aval, et les masses d'eau souterraines du calcaire carbonifère de Roubaix-Tourcoing (FR AG315).

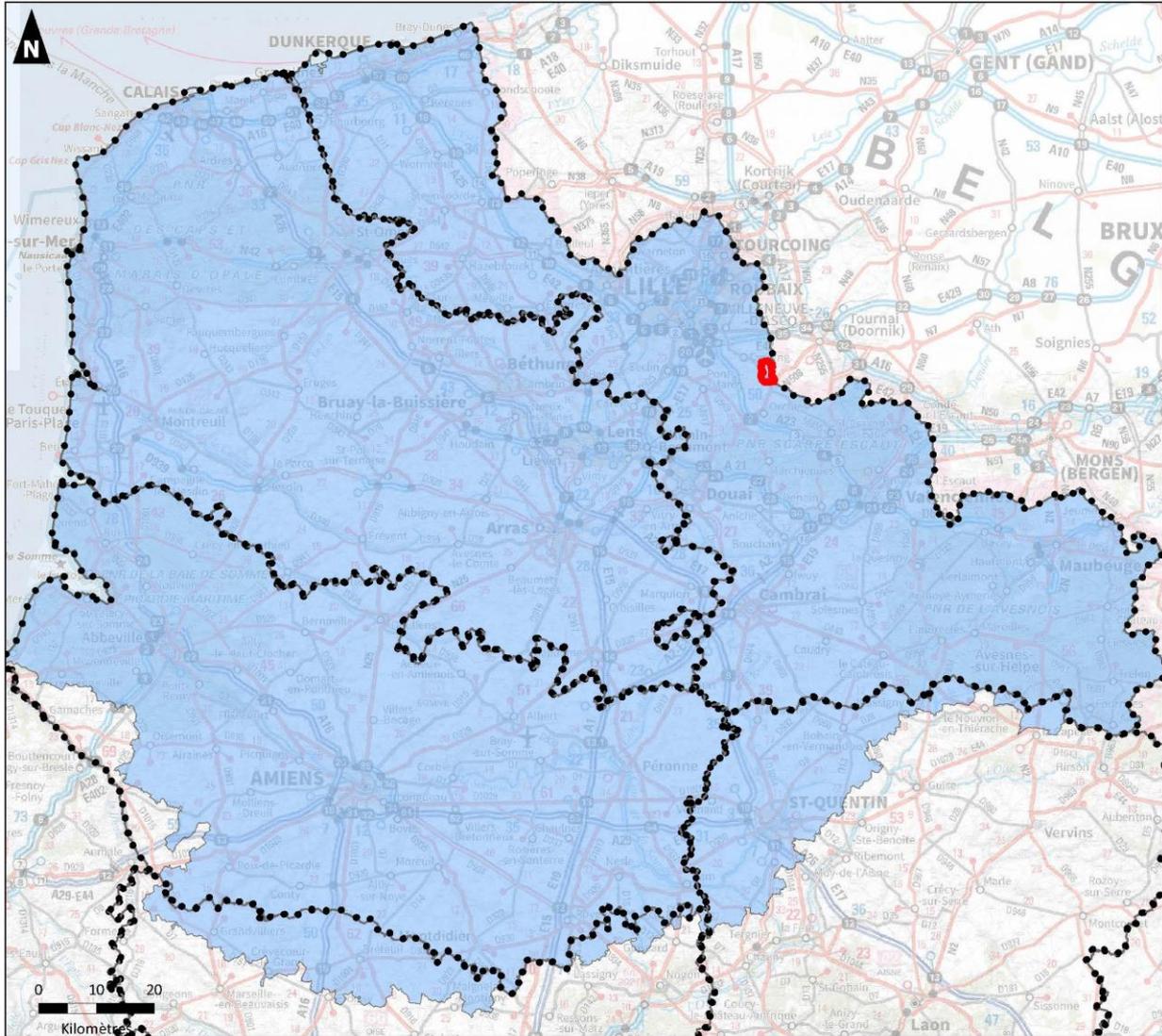
Les deux secteurs concernés par les adaptations intègrent une zone de vulnérabilité des eaux souterraines qualifiée de faible.

A noter en outre que ces secteurs ne sont pas concernés par la présence de réseaux hydrographiques et n'intègrent pas de périmètre de captage en eau potable.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
La Ressource en eau	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	L'arrêt des activités agricoles sur les deux emprises identifiées laisse désormais place à un usage d'habitation. Toutefois, l'identification en usage d'habitation n'aura pas d'impact sur la ressource en eau. La vulnérabilité des eaux souterraines étant faible sur le secteur. A noter que le règlement écrit de la zone naturelle encadre la desserte en réseaux afin d'éviter tout rejet dans les milieux naturels. Le règlement écrit précise que « <i>dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur</i> ».
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Le projet envisage le reclassement de deux emprises en zone agricole A au profit d'un secteur Naturel Nh relatif à un secteur naturel d'habitat. S'agissant d'une zone naturelle de protection intégrant les constructions isolées de l'enveloppe urbaine, les extensions y sont limitées et ne doivent pas compromettre le caractère naturel. L'incidence est donc mesurée sur la ressource en eau. La vulnérabilité des eaux souterraines étant faible sur le secteur, ces adaptations n'auront aucune incidence sur la ressource en eau.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants et n'auront aucune incidence sur la ressource en eau. La vulnérabilité des eaux souterraines étant faible sur le secteur.



Localisation au sein du SDAGE Artois-Picardie



Sources : Agence de l'eau Artois-Picardie - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

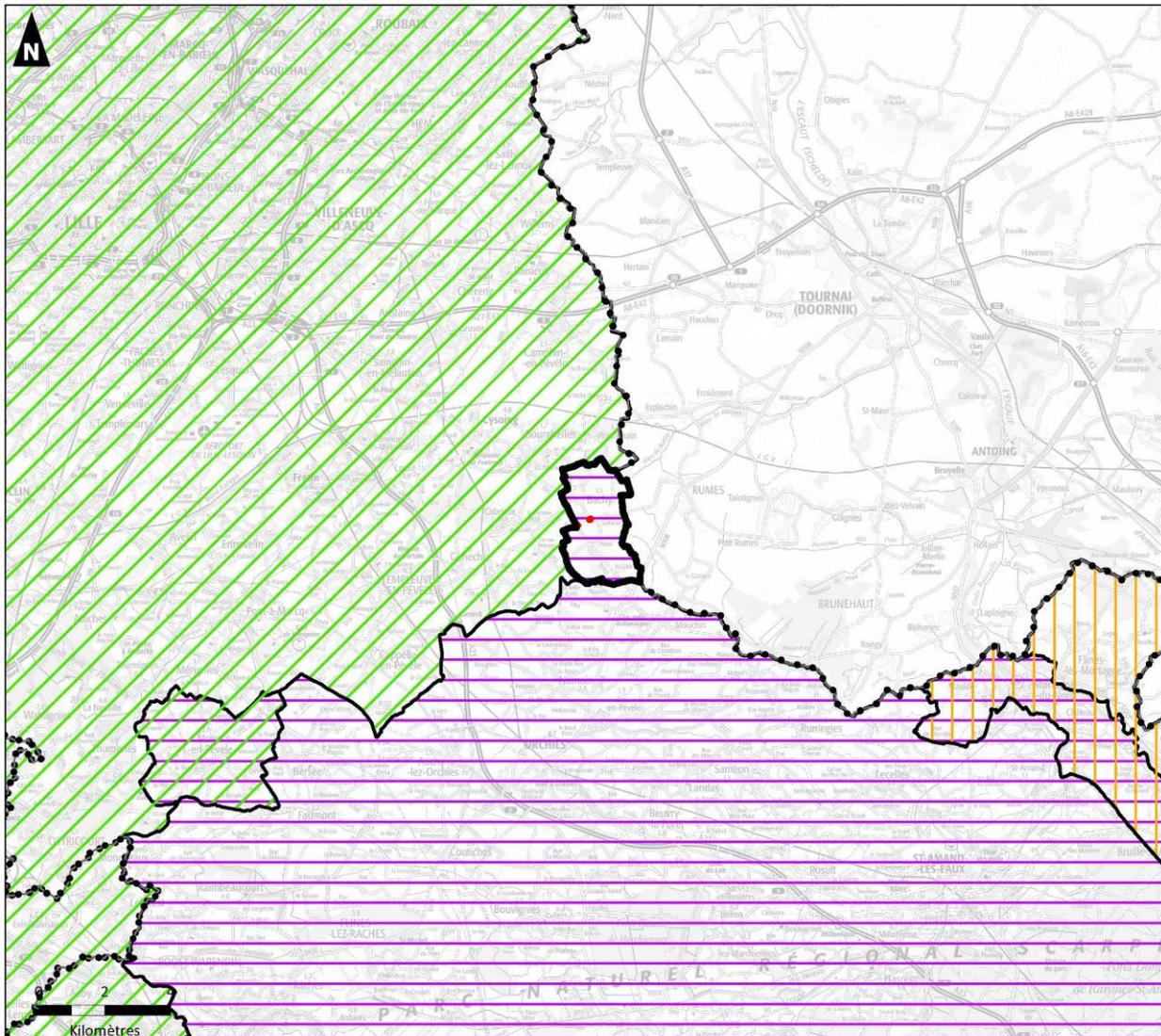
- Commune concernée
- Périmètre du bassin Artois-Picardie
- Limites départementales



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)



Sources : Agence de l'eau Artois-Picardie - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites départementales

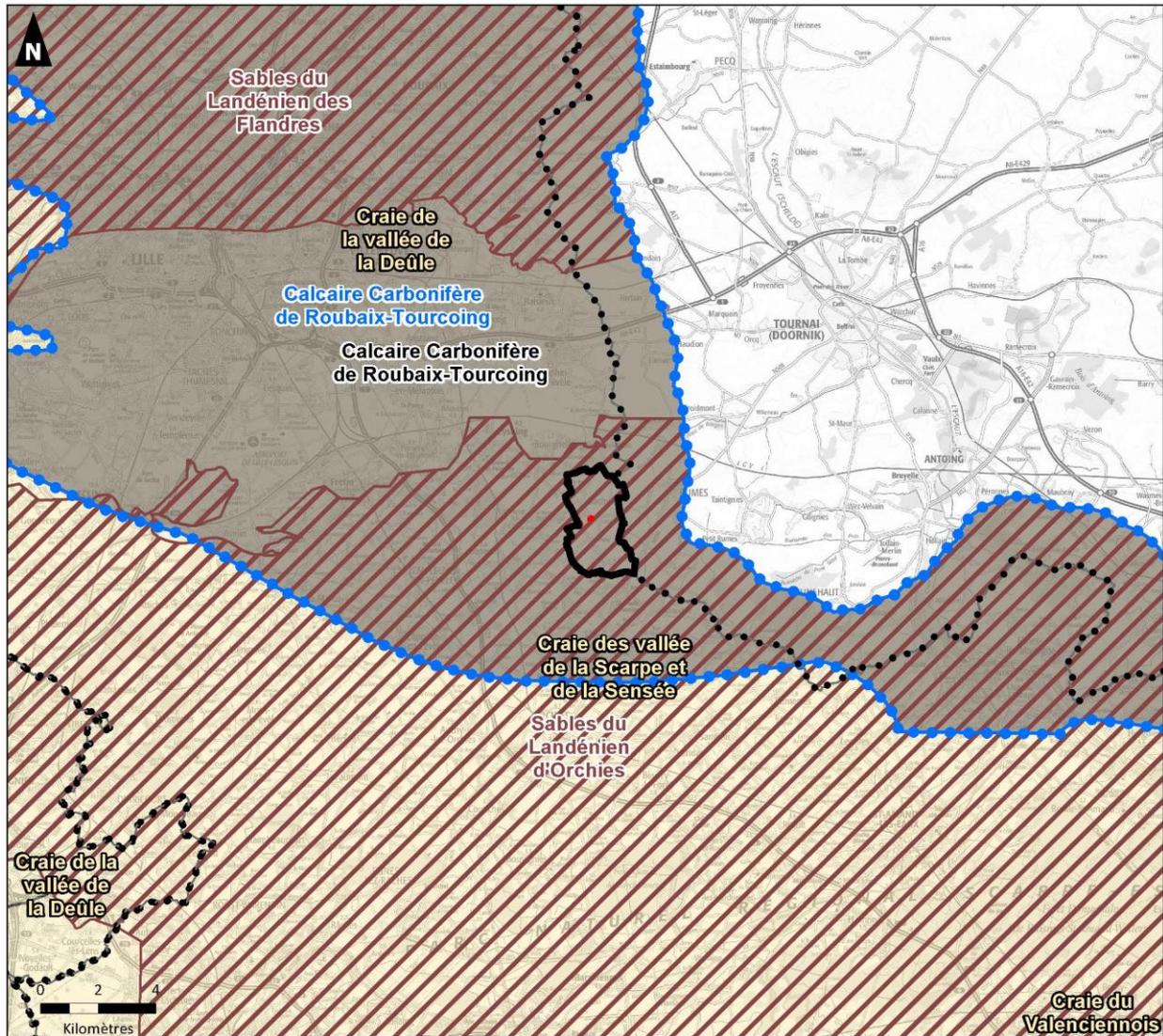
- SAGE :**
- Escaut
 - Marque Deûle
 - Scarpe aval



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Masses d'eau souterraines



Sources : Agence de l'eau Artois-Picardie - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

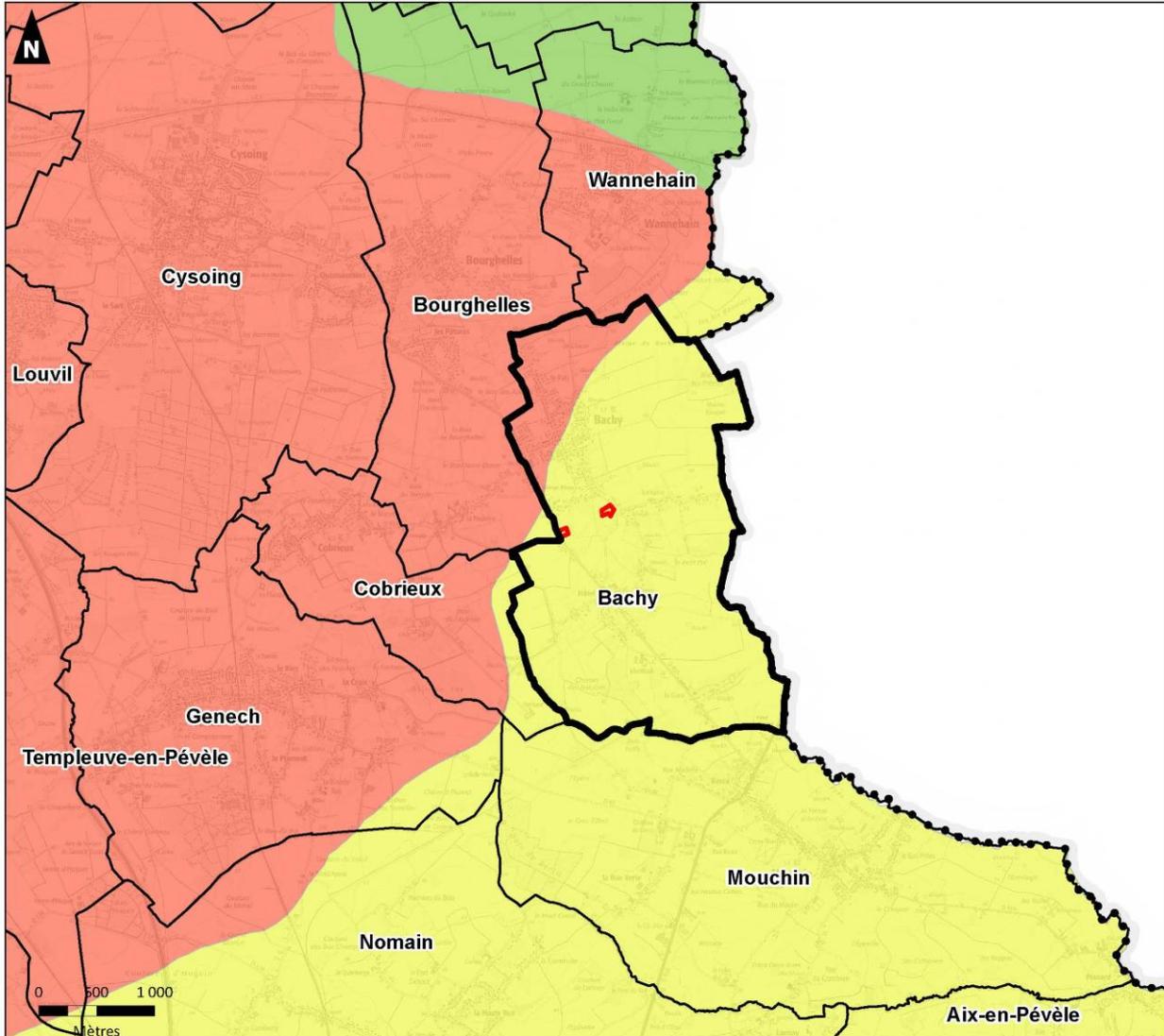
- | | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Périètres des projets | Masses d'eau du calcaire carbonifère |
| Commune concernée | Masses d'eau sables |
| Limites départementales | Masses d'eau calcaires |
| | Masses d'eau craie |



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Masses d'eau cours d'eau



Sources : IGN - Agence de l'eau Artois-Picardie - Auddicé, 2022

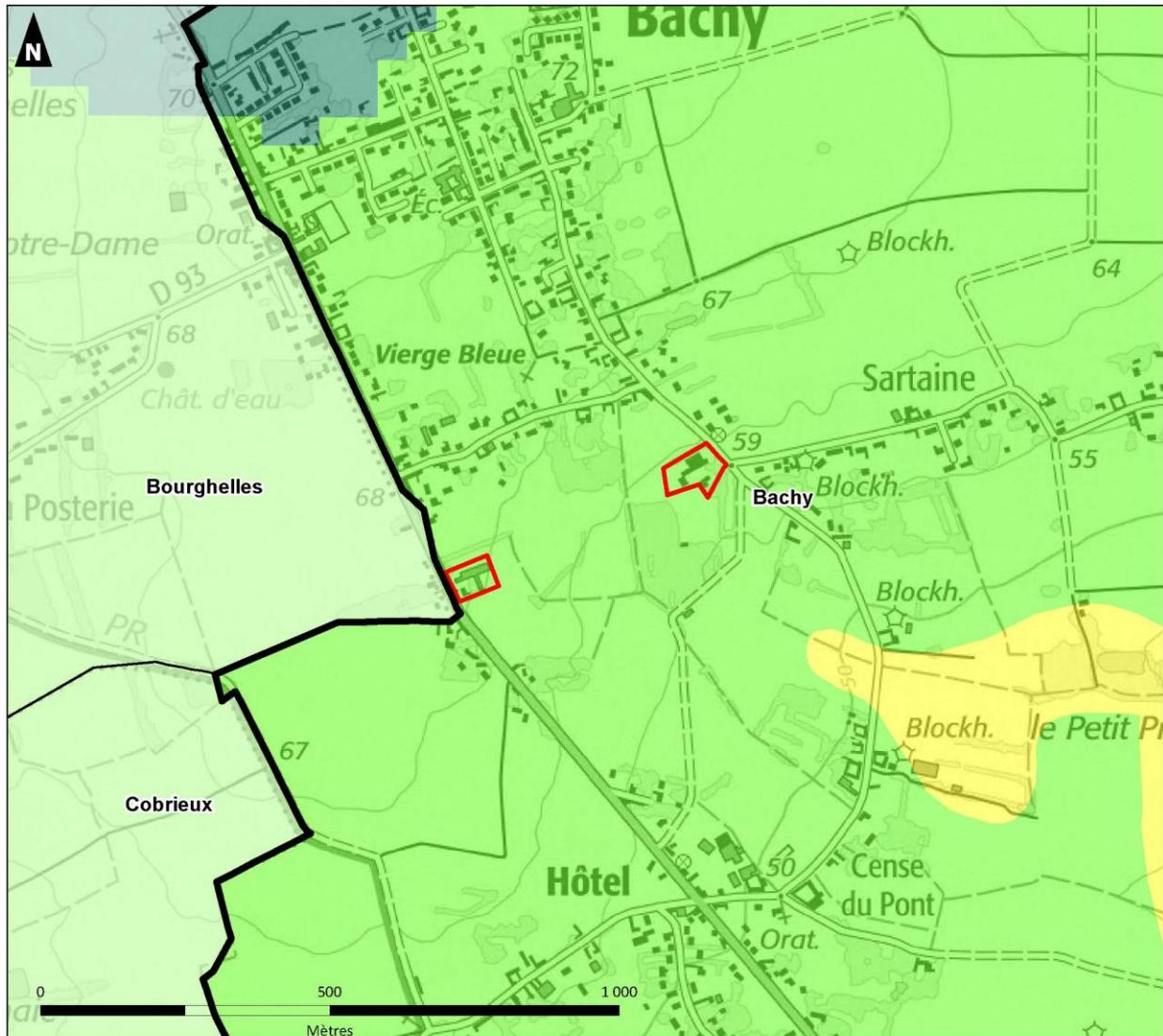
Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales
- Limites départementales

- Masses d'eau cours d'eau :**
- CANAL DE ROUBAIX - ESPIERRE
 - MARQUE
 - SCARPE CANALISEE AVAL



Vulnérabilité des eaux souterraines



Sources : IGN - SDAGE Artois-Picardie - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Classes de vulnérabilité :

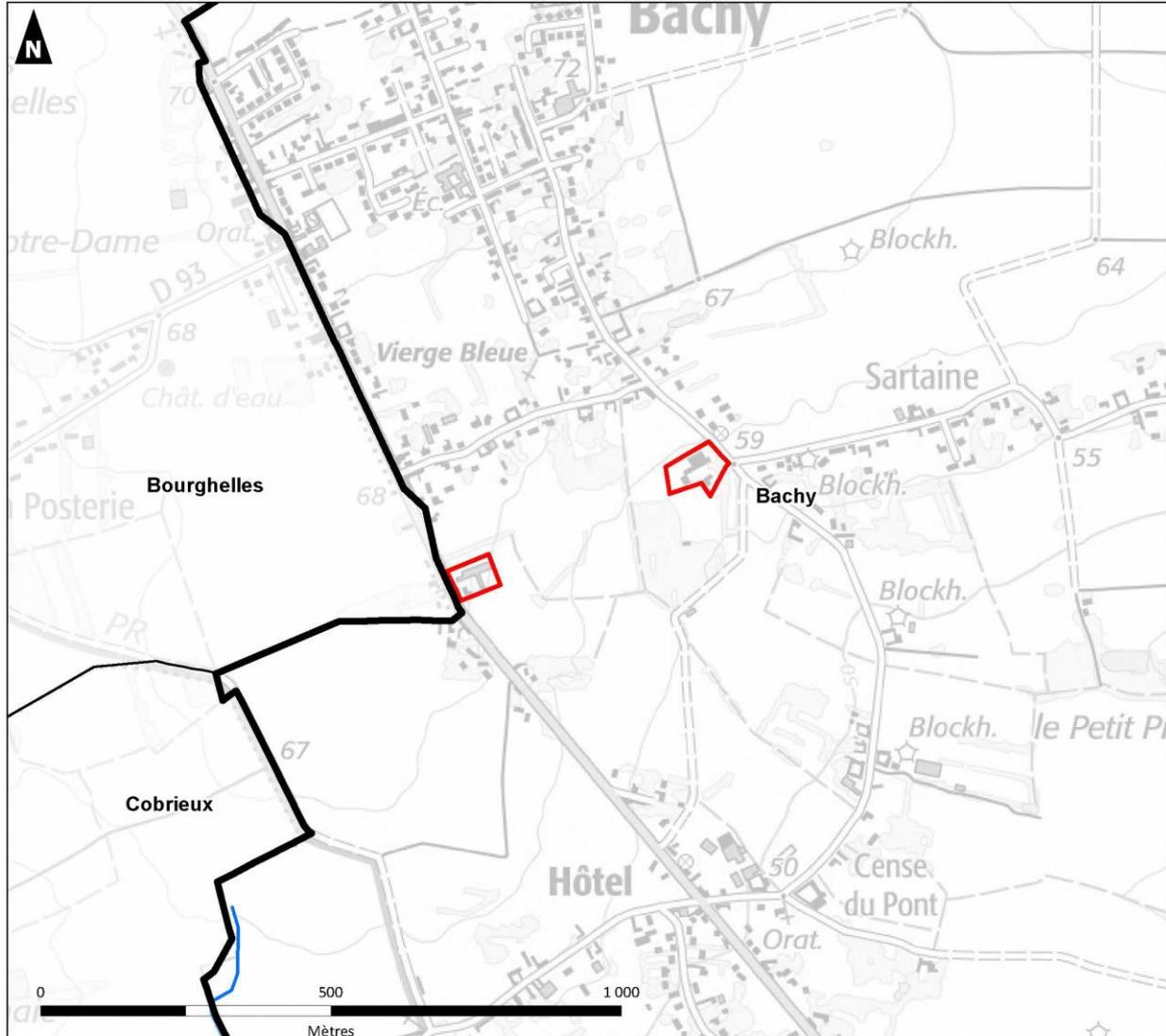
- Vulnérabilité faible à nulle
- Vulnérabilité faible
- Vulnérabilité moyenne
- Vulnérabilité forte
- Vulnérabilité très forte



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Hydrographie et qualité des eaux (SDAGE 2022-2027)



Sources : IGN - SANDRE - SDAGE Artois-Picardie - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

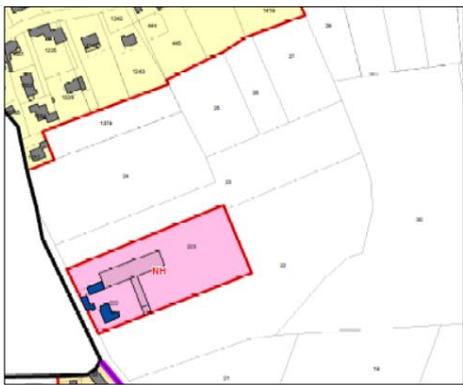
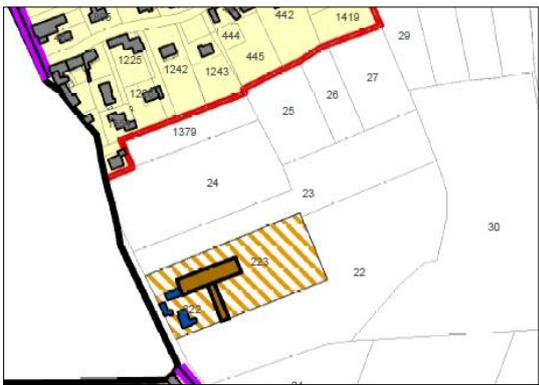
- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales
- Réseau hydrographique
- Etat écologique :**
 - Amélioration attendue en 2027
 - Bon
 - Moyen
 - Médiocre
 - Mauvais

4.3.3 L'agriculture

Les deux sites concernés par les présentes adaptations ne sont plus en activité. En effet, le reclassement en STECAL Nh intervient suite à l'arrêt d'activité agricole sans reprise des exploitations. Ainsi, les parcelles concernées par les adaptations n'intègrent plus le Registre Parcellaire Graphique (RGP). Les terrains ne sont donc plus de nature agricole.

A noter que la procédure initiale de modification n°5 du PLU de Bachy, approuvée le 23 juin 2021 et finalement retirée par le Conseil Communautaire le 14 novembre 2021 prévoyait de reclasser en STECAL Nh l'intégralité des parcelles cadastrées ZC 312 et 313 et ZC 222 et ZC 223 pour une superficie totale de 13177m².

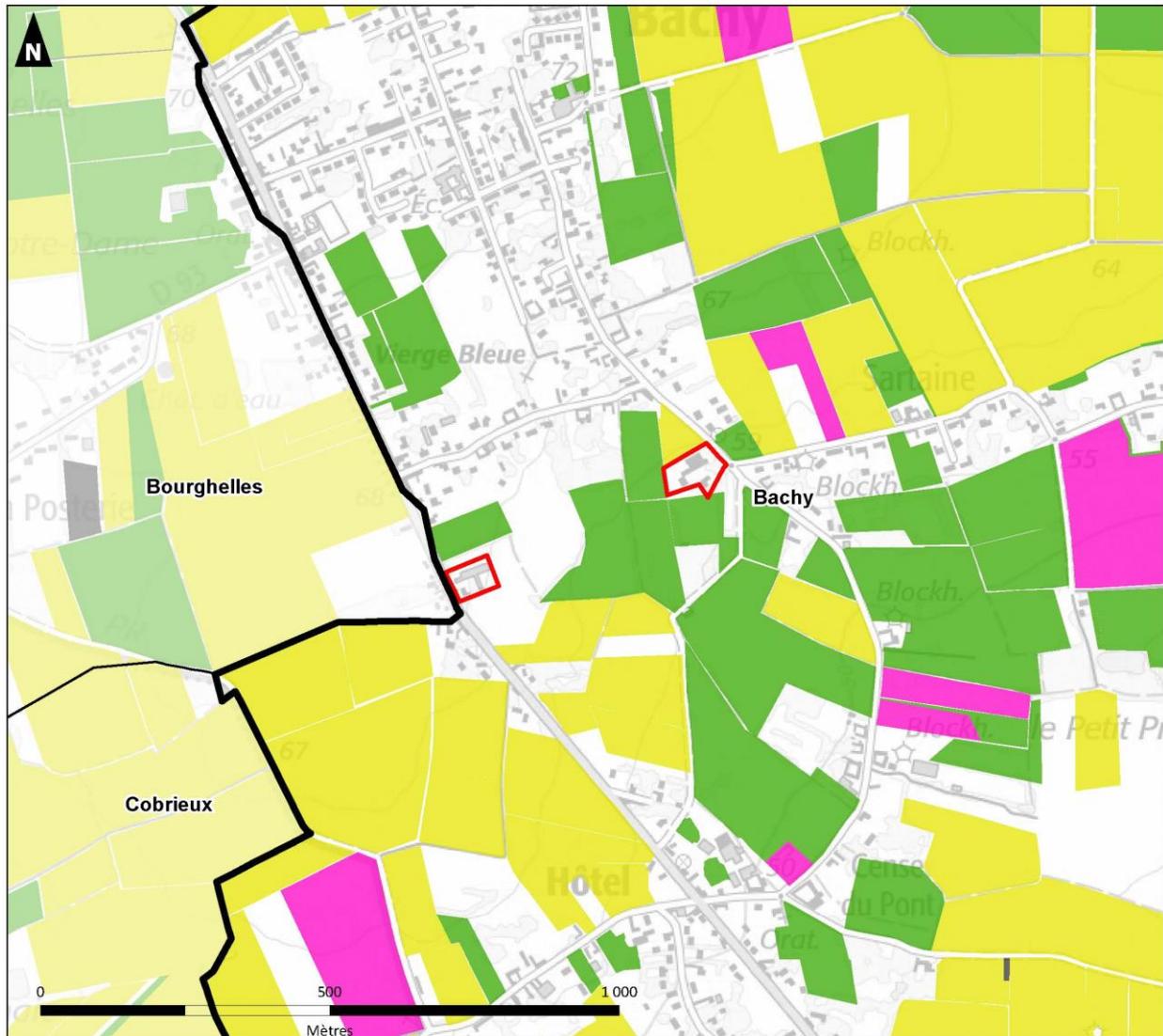
Toutefois, afin de limiter les potentiels impacts, la présente révision allégée du PLU de Bachy ne reclassera les parcelles du site localisé en partie Ouest et cadastrées ZC 222 et ZC 223 que pour partie (soit 4241 m² sur les 7217 m²). Soit un reclassement des deux sites de la zone agricole A vers le secteur Nh pour une superficie totale de 10 201 m².

Extrait de la procédure initiale de modification n°5 (retirée le 14/11/21)	
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé	Modifications envisagées
	
Extrait de la présente procédure de Révision Allégée	
	

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
L'agriculture	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	L'arrêt des activités agricoles sur les deux emprises identifiées laisse désormais place à un usage d'habitation. La suppression de l'identification en exploitation agricole n'aura aucune incidence sur l'agriculture puisqu'il concerne des fonds de jardins attenants à une habitation et des bâtiment qui ne sont plus de nature agricole.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Les emprises comprennent chacune une habitation ainsi que d'anciens bâtiments issus de l'activité agricole antérieure (type hangar agricole). Ces deux sites correspondent à des écarts bâtis, car ils sont implantés de manière isolée au sein de la zone agricole, et sont donc qualifiés de bâti « diffus », éloignés de l'enveloppe urbaine. Les deux sites ne sont plus de nature agricole mais sont contigus à des linéaires plantés ainsi qu'à des surfaces prairiales. Ainsi, le reclassement en secteur Nh n'aura pas d'impact sur le milieu agricole mais aura, au contraire, une incidence positive , puisqu'il permet d'identifier des secteurs bâtis isolés au sein de la zone agricole, et encadre strictement leur développement afin de limiter les constructions et l'impact sur les milieux.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants déjà identifiés. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti agricole par des travaux de restauration ou modification vers une destination correspondant à un usage différent. Ils contribueront à la mutation du bâti ancien et dégradé sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence faible.



Occupation du sol agricole - 2021



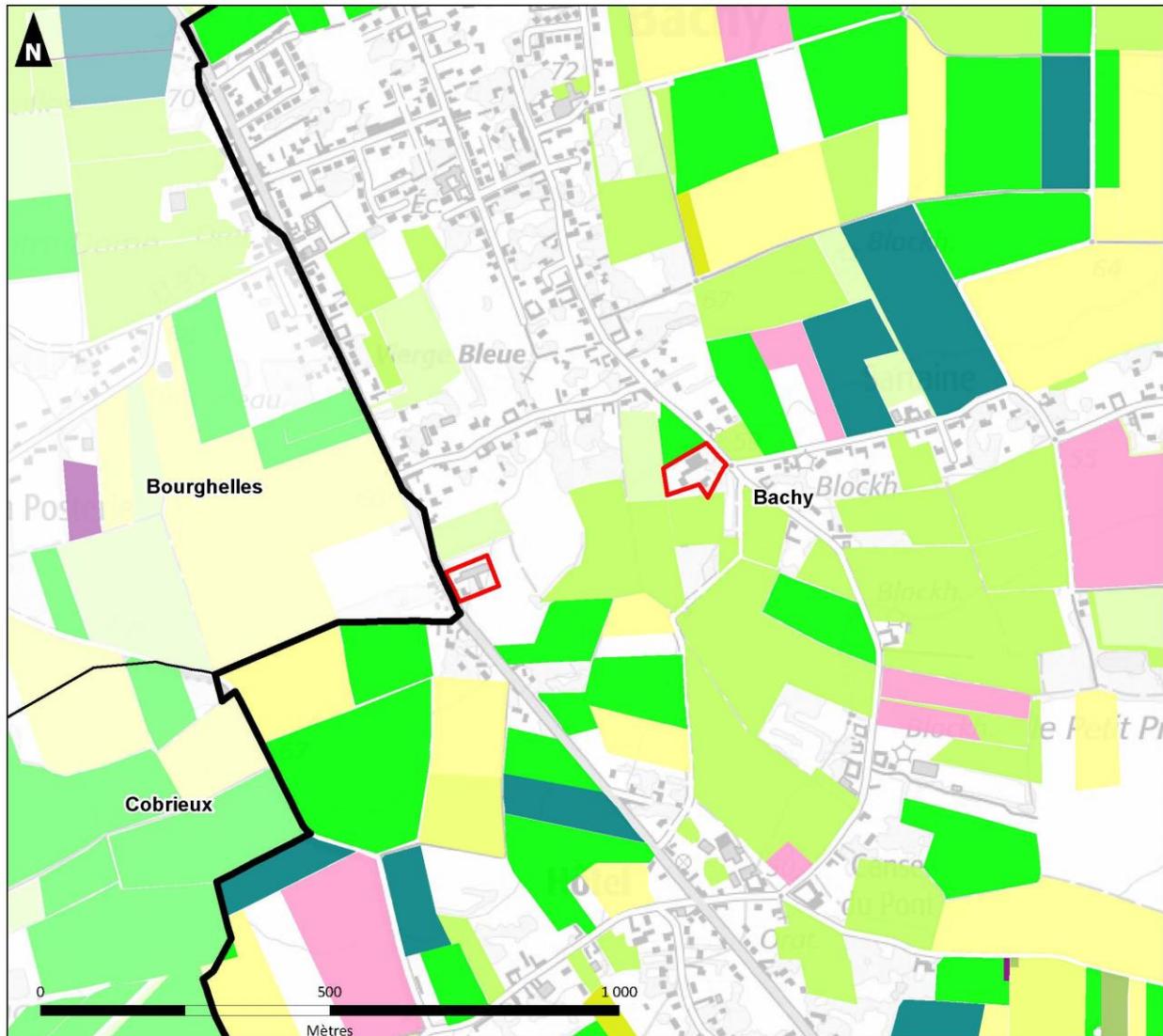
Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- | | |
|-----------------------|--|
| Périètres des projets | Types d'occupation du sol agricole en 2021 : |
| Commune concernée | Grandes cultures |
| Limites communales | Cultures spécialisées (Vergers, vignes, légumes ...) |
| | Prairies |
| | Gel et autres |



Occupation du sol agricole - 2021



Sources : ASP - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Types d'occupation du sol agricole en 2021 :

- Blé tendre
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Autres céréales
- Fourrage

- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Autres cultures industrielles
- Légumes ou fleurs
- Divers

4.3.4 Les paysages

Source : Atlas des Paysages du Nord – Pas-de-Calais

Au regard de l'Atlas Régional du Nord – Pas-de-Calais, la commune de Bachy intègre les entités paysagères suivantes :

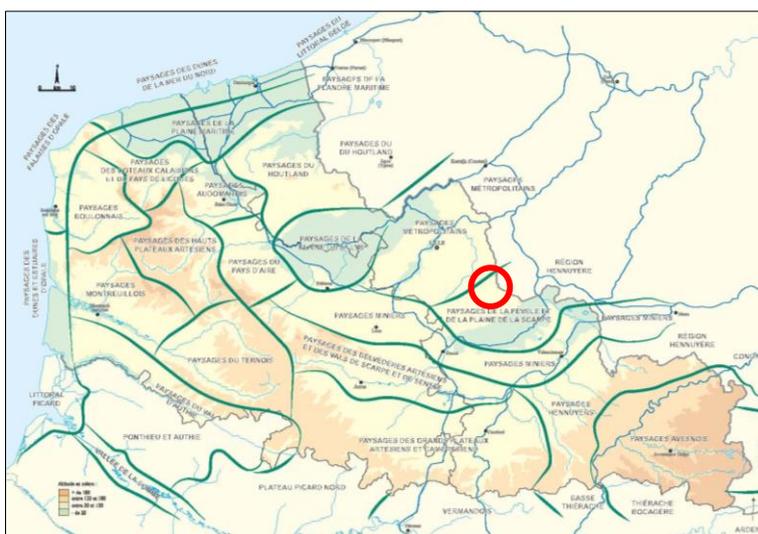
- En extrême Nord du territoire de Bachy : Les Campagnes urbaines Sud et Est issues des Paysages métropolitains ;
- Sur la majorité du territoire de Bachy : la Pévèle issue des Paysages de Pévèle et de la Plaine de la Scarpe.

Les deux secteurs d'études intègrent l'entité paysagère de la Pévèle.

Extrait de la description des entités paysagères issue de Atlas des Paysages du Nord – Pas-de-Calais :

« La Pévèle s'étire jusqu'à la frontière franco-belge. Dans leur partie Nord, les paysages sont marqués par la présence de la vallée de la Marque et de ses affluents, qui présentent des ensembles très humides et très boisés. Au Sud, les vallées présentent des profils au relief peu sensible mais bien présent, ce qui vient confirmer le nom des rivières : les courants. Ces courants sillonnent l'entité paysagère avec une densité plus grande aux abords de la Plaine de la Scarpe. La Pévèle est parcourue de routes ponctuées de maisons. La morphologie est généralement celle de village-rue. Historiquement, la Pévèle était tournée vers la métropole lilloise : de nombreux paysans couplaient les labours et vivaient en Pévèle tout en s'employant dans les usines métropolitaines. Le territoire abrite également de nombreux châteaux et belles demeures des deux derniers siècles et peut-être à ce titre considéré comme l'une des « campagnes » de la conurbation Lille-Roubaix-Tourcoing. En Pévèle les bois sont rares, mais les arbres très nombreux autour des maisons et des fermes, en verger, accompagnant les chapelles, etc. Cependant, des bois et forêts occupent les franges de l'entité : forêt de Marchiennes, bois de Flines, forêt de Phalempin ».

Dès lors, la préservation des linéaires bocagers existants, le traitement des franges et l'intégration des constructions dans le paysage est recommandé. C'est pourquoi le reclassement de ces deux secteurs en Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées permet d'encadrer strictement le développement des constructions tout en assurant une insertion paysagère de qualité compatible avec les zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.



Carte 1. Définition des Grands Paysages Régionaux – Source : Atlas des Paysages du NPDC

A noter, selon les données du SRADDET des Hauts-de-France, la commune de Bachy est concernée par des enjeux en matière d'identification des chemins ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels. Le PLU prévoit notamment le classement de chemin à préserver ou à créer et préserve les espaces boisés au titre des EBC.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les paysages	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet aura une incidence positive sur les paysages en évitant de générer des friches agricoles . En effet, cela contribue à favoriser la mutation du bâti existant. Toutefois, il conviendra de préserver les éléments de de type haies (délimitant les parcelles prairiales) et boisements afin de limiter l'impact sur les paysages environnant au sein de la zone agricole.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Le reclassement en secteur Nh permet d'identifier des secteurs bâtis isolés au sein de la zone agricole, la création de deux STECAL permet d'encadrer strictement le développement des constructions tout en assurant une insertion paysagère de qualité compatible avec les zones agricoles et naturelles. A noter, la proximité d'un EBC en limite de l'emprise Est, permet d'étendre un secteur naturel de protection, de plus, les emprises identifiées bordent des pâtures et participent à la diversification des paysages bocagers. L'identification des emprises en STECAL n'aura aucune incidence sur les paysages . Ils permettront au contraire de limiter l'impact sur les paysages au travers du cadrage réglementaire des STECAL.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti agricole par des travaux de restauration ou modification vers une destination correspondant à un usage d'habitation. Cela permettra d'éviter le développement de friches agricoles dans les grands paysages. Ils contribueront à la mutation du bâti ancien et dégradé sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence positive à nulle sur les paysages .

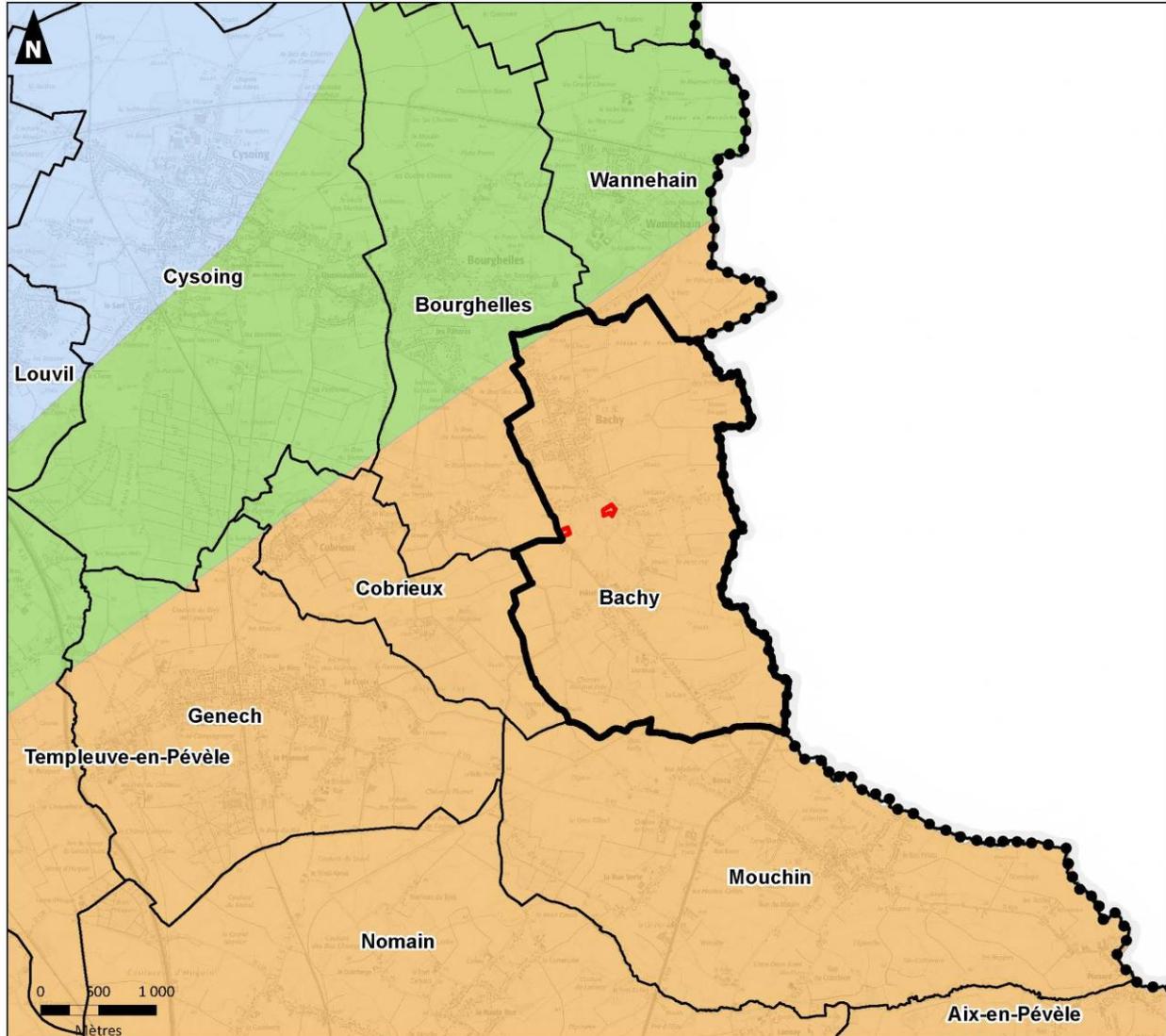
A noter, concernant les corrections apportées aux deux secteurs Nh, qu'il s'agisse de la zone agricole A ou du secteur Nh, les bâtiments sont déjà existant et d'ores et déjà autorisés sous conditions au sein du règlement. En effet, le règlement écrit encadre strictement l'insertion paysagère des constructions ou leur compatibilité avec le caractère agricole, naturel et forestier de la zone concernée.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Entités paysagères

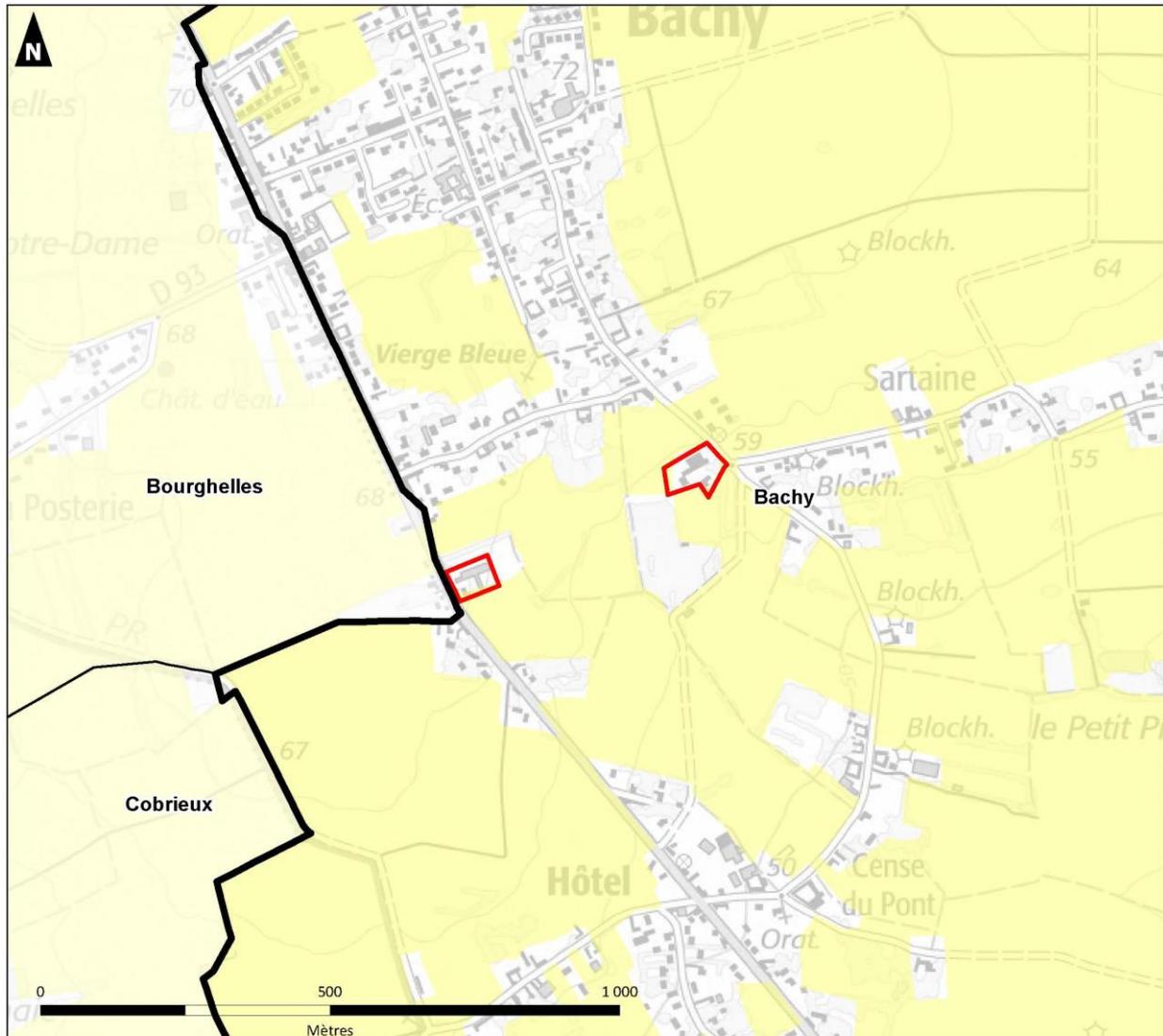


Sources : IGN - LADYSS-CNRS - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales
- Limites départementales
- Paysages métropolitains :**
 - La métropole dense
 - Les campagnes urbaines sud et est
- Paysages de Pévèle et de la plaine de la Scarpe :**
 - La Pévèle

**Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France
(Données SRADET 2020-2025)**



Sources : DREAL - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

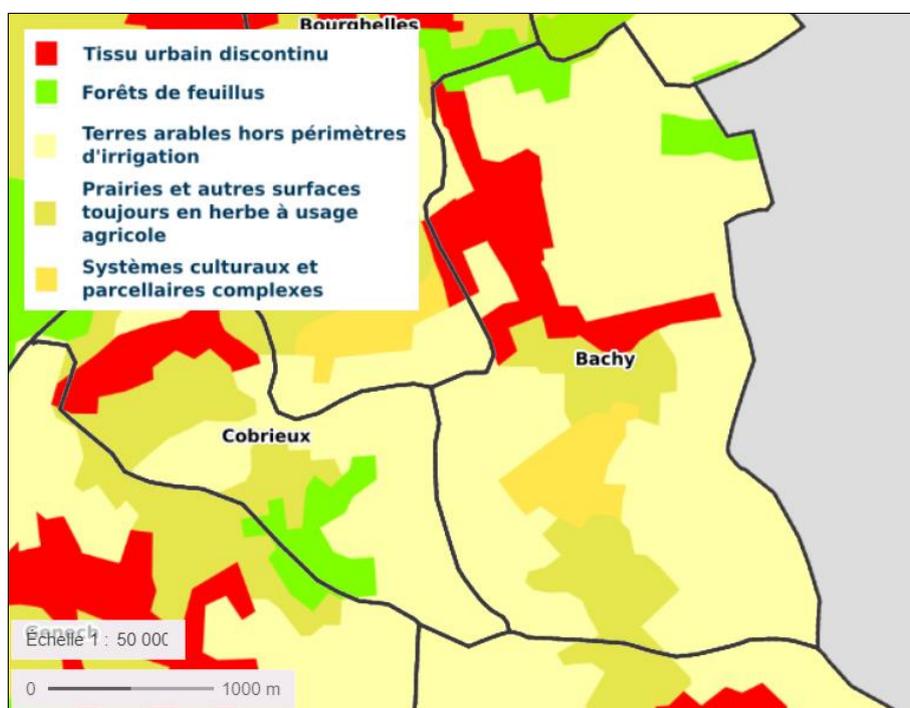
 Zones à enjeu d'identification des chemin ruraux et éléments du paysage supports de corridors potentiels

4.3.5 L'occupation des sols et la consommation foncière

La base de données CORINE Land Cover (CLC) a été créée dans le cadre d'un programme européen de surveillance des terres de Copernicus, piloté par l'Agence européenne pour l'environnement. C'est un inventaire biophysique de l'occupation des terres, produit par photo-interprétation d'images satellites.

Les données permettent de réaliser un suivi national et européen de l'environnement et de l'aménagement de l'espace, mais également d'appréhender l'artificialisation des sols, c'est-à-dire la transformation et la destruction de terres agricoles et naturelles au profit d'une artificialisation. Ainsi, CORINE Land Cover cartographie l'ensemble des territoires européens en définissant le mieux possible l'occupation des sols selon une méthodologie commune, permettant d'obtenir une homogénéité des données. Les bases disponibles sont 1990, 2000, 2006, 2012 et 2018.

La carte ci-après a été réalisée à partir du recensement des données CLC pour la période 2018 (précisions des données à 25 ha minimum). L'analyse de la carte permet d'appréhender de manière générale l'occupation des sols sur le territoire à partir de la nomenclature CORINE Land Cover.



Carte 2. Occupation des sols – Corine Land Cover, 2018

Si l'on apprécie l'occupation des sols au regard des données Corine Land Cover, il apparaît que le territoire de Bachy est concerné par :

- **Le tissu urbain discontinu** (code 112) : Il s'agit de la surface urbanisée de la commune. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes coexistent avec des surfaces végétalisées et du sol nu, qui occupent de manière discontinue des surfaces non négligeables* » ;
- **Les forêts de feuillus** (code 311) : Il s'agit des parties boisées au Nord du territoire. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues* ».
- **Les terres arables hors périmètres d'irrigation** (code 211) : Il s'agit principalement des terres agricoles. Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Céréales, légumineuses de plein champ, cultures fourragères, plantes sarclées et jachères. Y compris les cultures florales, forestières (pépinières) et légumières (maraîchage) de plein champ, sous serre et sous plastique, ainsi que les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires. Non compris les prairies* » ;
- **Les prairies** (code 231) : Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Surfaces enherbées denses de composition floristique composées principalement de graminacées, non incluses dans un assolement. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté mécaniquement. Y compris des zones avec haies (bocages)* » ;
- **Les systèmes culturaux et parcellaires complexes** (code 242) : Selon la nomenclature CLC, cela correspond aux : « *Juxtapositions de petites parcelles de cultures annuelles diversifiées, de prairies et / ou de cultures permanentes complexes* ».

Les deux secteurs concernés par la présente procédure correspondent :

- Secteur Ouest :
 - Au tissu urbain discontinu correspondant aux emprises bâties ;
 - A la présence de prairie lorsque le site était encore en activité agricole ;
- Secteur Est :
 - Au tissu urbain discontinu correspondant aux emprises bâties ;
 - A la présence de prairie lorsque le site était encore en activité agricole.

En effet, au regard des données relatives au RPG, il apparaît bien que le site n'est plus en activité.

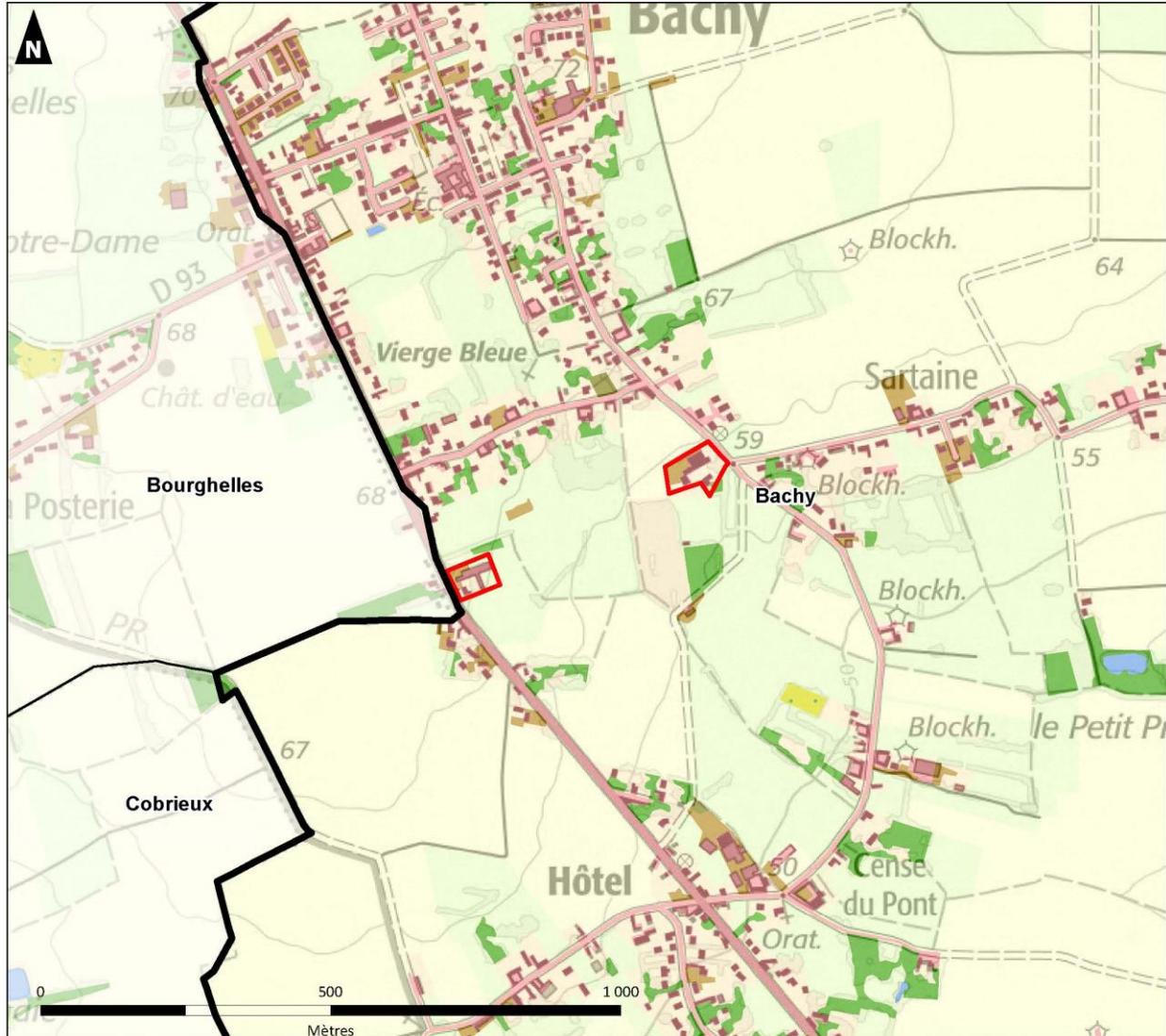
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>L'occupation des sols et la consommation foncière</p>	<p>Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.</p>	<p>L'usage des sols identifié sur les deux emprises correspond à des surfaces bâties et d'anciennes prairies.</p> <p>* Pour le secteur Est, seuls les bâtiments, l'habitation et les jardins d'agrément ont été intégrés à la zone Nh pour une superficie de 5960 m².</p> <p>* Pour le secteur Ouest, le reclassement en Nh concerne majoritairement l'habitation, les jardins d'agrément et les bâtiments jouxtant une partie des pâtures.</p> <p>La procédure initiale de modification n°5 du PLU de Bachy, approuvée le 23 juin 2021 et finalement retirée par le Conseil Communautaire le 14 novembre 2021, prévoyait de reclasser en STECAL Nh l'intégralité des parcelles cadastrées ZC 222 et ZC 223 pour une superficie totale de 7217 m². Afin de limiter les potentiels impacts, la présente révision allégée du PLU de Bachy ne reclassera les parcelles cadastrées ZC 222 et ZC 223 que pour une superficie de 4241 m², limitant l'impact sur les parties autrefois pâturées.</p> <p>A noter toutefois que l'impact est moindre, puisque le reclassement implique de déclasser 10 201 m² de la zone agricole A au profit d'un secteur Naturel Nh.</p> <p>Cet objet aura donc aucune incidence moyenne à faible sur l'occupation des sols.</p>
	<p>Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).</p>	
	<p>Ajout d'un changement de destination.</p>	<p>Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti existant sans la contraindre et sans consommation foncière supplémentaire. Ces changements auront une incidence moyenne à faible sur l'occupation des sols et la consommation foncière.</p>



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Occupation du sol en 2015 (OCS2D) - Couvert du sol



Sources : PPIGE OCS2D 2015 - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- | | | | |
|--|------------------------|--|------------------------------------|
| | Périmètres des projets | | CS1.1 Surfaces imperméables |
| | Commune concernée | | CS1.2 Surfaces perméables |
| | Limites communales | | CS3.1 Eaux continentales |
| | | | CS4.1 Feuillus |
| | | | CS4.3 Peuplements mixtes |
| | | | CS4.4 Vergers et petits fruits |
| | | | CS5.1 Fourrés et broussailles |
| | | | CS6.1 Prairies |
| | | | CS6.3 Terres arables |
| | | | CS6.4 Formations herbacées humides |
| | | | CS6.6 Autres formations herbacées |

4.3.6 L'analyse socio-économique, attractivité et emploi

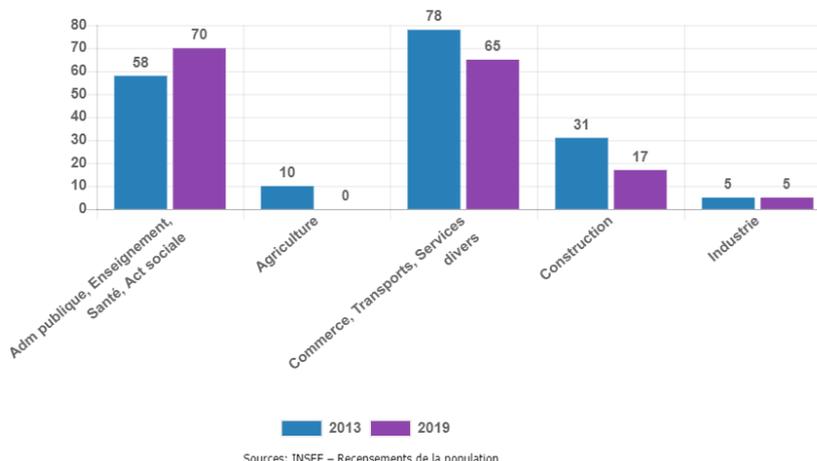
Au regard des données Agreste issues du Recensement Général Agricole, on dénombrait 18 exploitations en activité sur Bachy en 1988 contre 9 en 2020 (données provisoires issues du recensement agricole).

	1988	2000	2010	2020 (provisoire)
Nombre d'exploitations	18	9	9	9

Tableau 1. Nombre d'exploitations agricole sur Bachy – Données Agreste

Toutefois, au regard des données INSEE de 2019, il apparaît que le secteur d'activité relatif à l'agriculture n'est plus représenté sur le territoire de Bachy. En effet, on dénombrait 10 emplois dans le domaine de l'agriculture en 2013 contre 0 en 2019. Bien qu'il y ait encore des exploitations agricoles sur Bachy, le secteur agricole n'est plus un secteur d'activité qui emploie sur le territoire.

Évolution des emplois par secteurs d'activité sur le territoire entre 2013 et 2019 (exploitation complémentaire) - Bachy



THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Analyse socio-économique, emploi	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	L'activité agricole étant désormais obsolète, puisque les activités sont terminées, l'emploi agricole n'est plus représenté sur ces sites, la suppression de l'identification en tant qu'exploitation agricole n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Les emprises concernées étant des unités foncières isolées de l'enveloppe urbaine. Le reclassement ne génère aucune incidence. L'identification des emprises en STECAL n'aura aucune incidence sur la démographie ou l'emploi.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti par une adaptation en lien avec le parcours résidentiel des ménages. Ces changements n'auront aucune d'incidence sur l'emploi et l'attractivité locale.

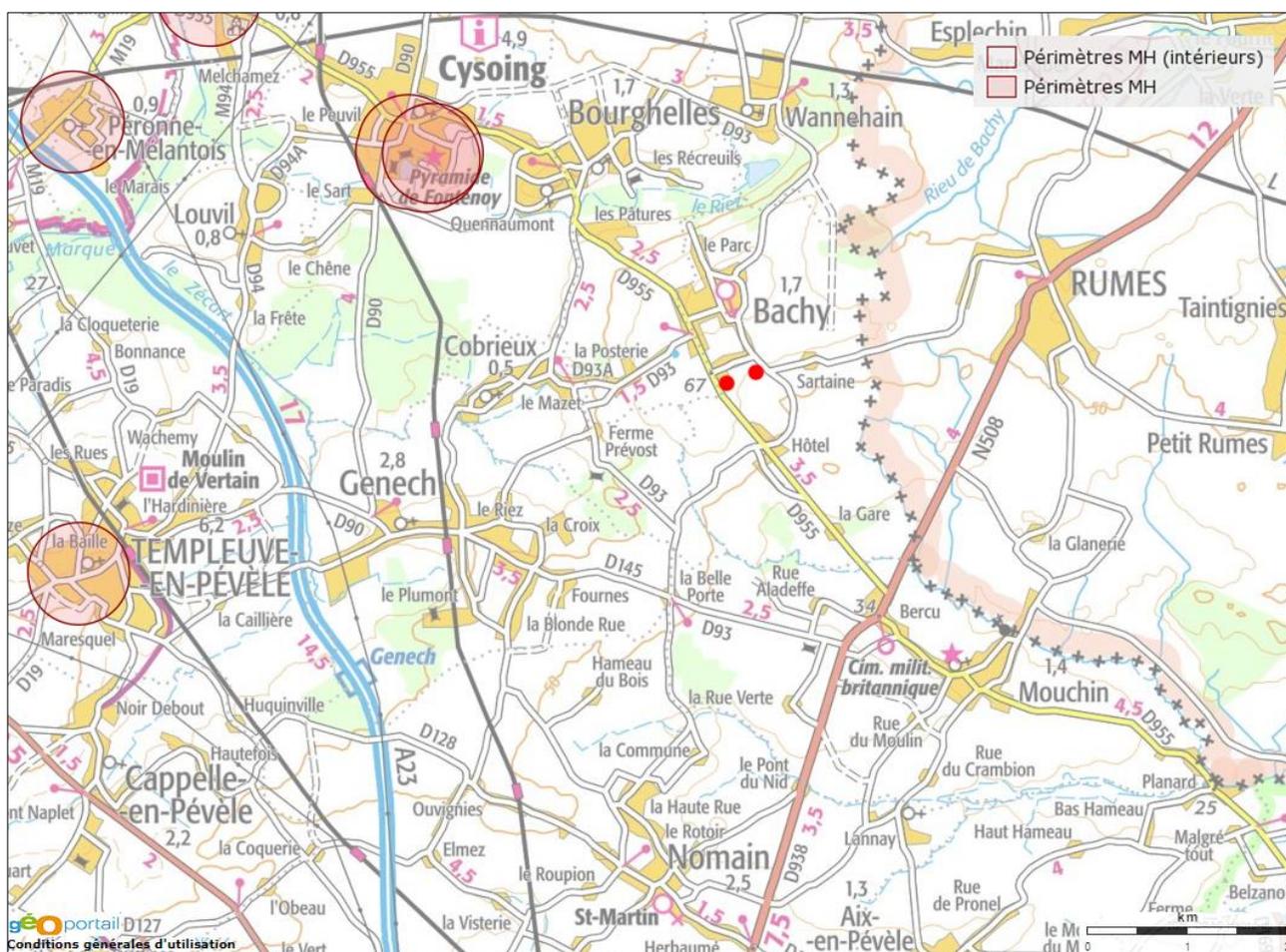
4.3.7 Le patrimoine bâti, architecture et formes urbaines

La morphologie villageoise de Bachy est majoritairement linéaire. Le tissu urbain s'étire le long des axes majeurs et est scindé en deux parties : le Village au Nord et le hameau « Hôtel » au Sud. On retrouve de nombreux écarts bâtis correspondant à d'anciens corps de ferme ou censes, transformés aujourd'hui en habitations. L'architecture traditionnelle est typique des villages du Nord de la France : couvert en tuiles mécaniques, longères, maisons ayant pignon sur rue, briques rouges ou façades enduites, etc.

A noter que la commune de Bachy ne dispose pas de Monument Historique classé ou inscrit.

Les monuments les plus proches se localisent :

- Sur Cysoing à environ 4 km :
 - Château dit de l'Abbaye inscrit le 09/10/2008 ;
 - Pyramide de Fontenoy classée le 31/12/1840 ;
- Sur Templeuve-en-Pévèle à environ 6 km ;
 - Mairie, inscrite le 16/05/2002.



Carte 3. Localisation des Monuments Historiques autour de Bachy – Source : Atlas des patrimoines du Ministère de la Culture

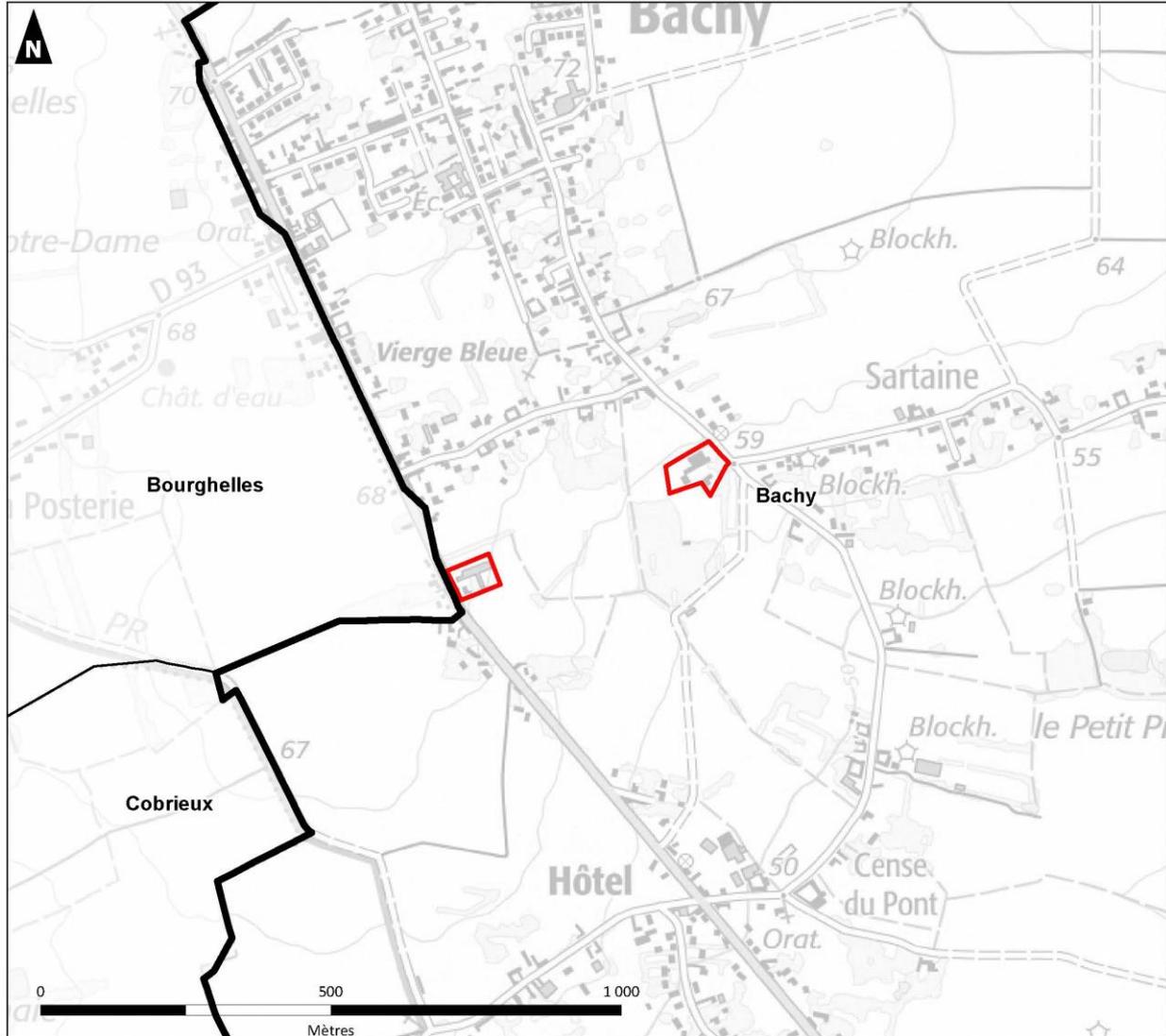
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
<p>Patrimoine, bâti, architecture et formes urbaines</p>	<p>Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.</p>	<p>La suppression de l'identification des exploitations agricole aujourd'hui obsolète, n'aura aucune incidence, d'autant que le bâti sera maintenu.</p>
	<p>Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).</p>	<p>Le reclassement ne génère pas de protection patrimoniale nouvelle, l'identification des emprises en STECAL permettra de garantir une bonne insertion urbaine et paysagère des futures constructions dans leur environnement proche et lointain. De plus, le secteur Nh encadre strictement les possibilités de développement. L'incidence sur le patrimoine bâti et architectural sera nulle voire positive pour le territoire.</p>
	<p>Ajout d'un changement de destination.</p>	<p>Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ces changements n'auront aucune incidence sur le patrimoine, ils ont vocation à limiter la création de friches agricoles et garantir le renouvellement urbain en limitant la consommation d'espace et l'artificialisation des sols.</p>



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Monuments historiques



Sources : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

4.3.8 Les réseaux

La commune de Bachy dispose de l'adduction à l'eau potable assurée par le SIDEN-SIAN régie Noréade. Bachy dépend de l'Unité de Distribution d'eau potable (UDI) de Cappelle-en-Pévèle. En 2018, on dénombrait sur la commune 15,55 km linéaires de réseaux pour 705 branchements. En 2021, selon l'ARS, l'eau au robinet présentait une conformité microbiologique de 100% et physico-chimique de 91,5%. Les volumes consommés sont les suivants :

- 3048 pour l'agriculture
- 51 850 à usage domestique ;
- 1 453 à usage municipal.

Concernant l'assainissement, Bachy dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 13/12/2011. Le réseau est majoritairement unitaire, toutefois on retrouve un réseau séparatif (eau usée/eau pluvial) :

- Le Nord du bourg est raccordé au réseau d'assainissement de la station de Cysoing dont la capacité nominale est de 10 500 EH (comprenant Bachy, Bourghelles, Cysoing, Louvil, Mouchin et Wannehain), avec une charge d'entrée de 8 480 EH ;
- Le Sud du bourg est raccordé au réseau d'assainissement de la station de Cobrieux dont la capacité nominale est de 3 600 EH (comprenant Bachy, Bourghelle, Cobrieux et Genech) avec une charge d'entrée de 2 187 EH.

Au regard de la morphologie du bourg et de la présence de bâtiments isolés et écarts bâtis, on dénombrait en 2018, 30 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif.

A noter en sus, le passage d'une canalisation de gaz en partie Ouest du territoire.

De manière générale, le règlement écrit de la zone N prévoit que toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes, et que dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.

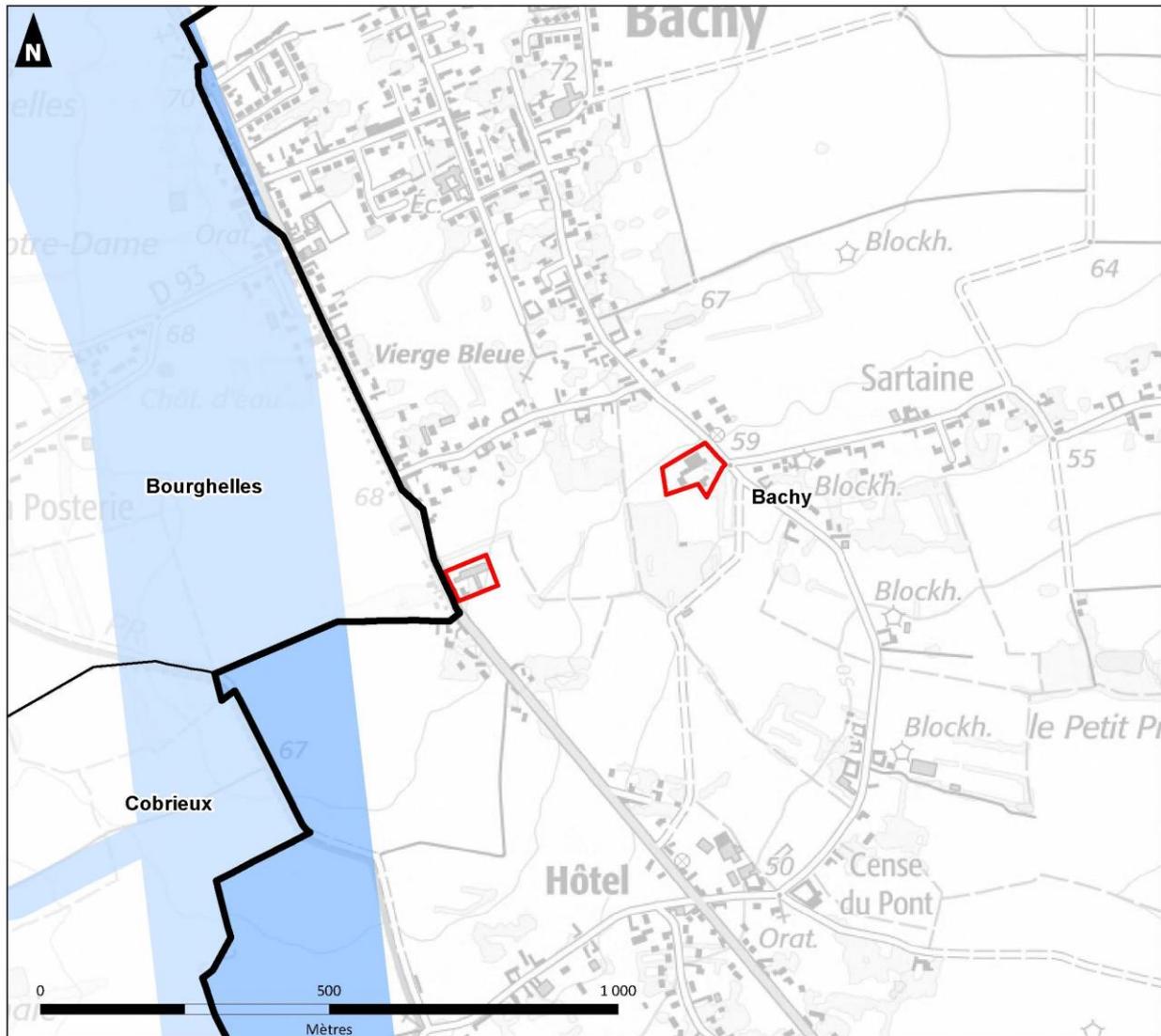
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Les réseaux d'assainissement, d'eau potable et de lutte contre l'incendie	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	Tout projet de construction par dérogation sur ces emprises devra être étudiés avec les concessionnaires et les organismes compétentes. Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Concernant les volets eau potable et assainissement, les bâtiments sont déjà existants, et d'ores et déjà raccordés aux différents réseaux ou en conformité avec la réglementation en vigueur (au regard de l'eau potable, assainissement, la DECI et du Règlement Départemental (RDDECI), etc.). Si besoin, les nouveaux projets devront toutefois être étudiés avec les concessionnaires et organismes compétentes. Aucune incidence n'est relevée sur les réseaux.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Transport de marchandises dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques)



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales

Types de canalisations de matières dangereuses (localisation approximative) :

-  Gaz

4.3.9 La gestion des déchets

La compétence relative à la gestion des déchets est assurée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault. La collecte et le traitement des déchets sont confiés à un prestataire pour les 38 communes de la collectivité : Esterra. La commune de Bachy dispose du tri sélectif par ramassage en porte à porte :

- Les ordures ménagères sont collectées tous les mardis ;
- Les bacs de tri sélectif sont collectés un mardi sur deux ;
- Les déchets alimentaires sont collectés les mardis de mars à novembre et le deuxième mardi pour les autres mois.

Les habitants peuvent déposer leurs déchets aux déchetteries de Genech, Orchies et Thumeries ou faire appel aux encombrant une fois par an.

Pour les déchets de type « verre », des points d'apport volontaire ont été installés sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes. Bachy dispose de 3 points de collecte.

A noter que la Communauté de Communes Pévèle Carembault incite au compostage des biodéchets.

De manière générale, le règlement écrit de la zone N interdit les dépôts et déchets quels qu'ils soient.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Déchets	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	L'identification des emprises en STECAL n'aura aucune incidence sur la gestion des déchets.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti ancien. Un changement de destination du site pourra générer des déchets supplémentaires, une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets avec l'organisme compétent. Très faible incidence voire nulle.

4.3.10 Le contexte énergétique et carbone

Bachy se localise dans une zone favorable au développement éolien sous condition. A noter toutefois l'absence d'aérogénérateur sur le territoire.

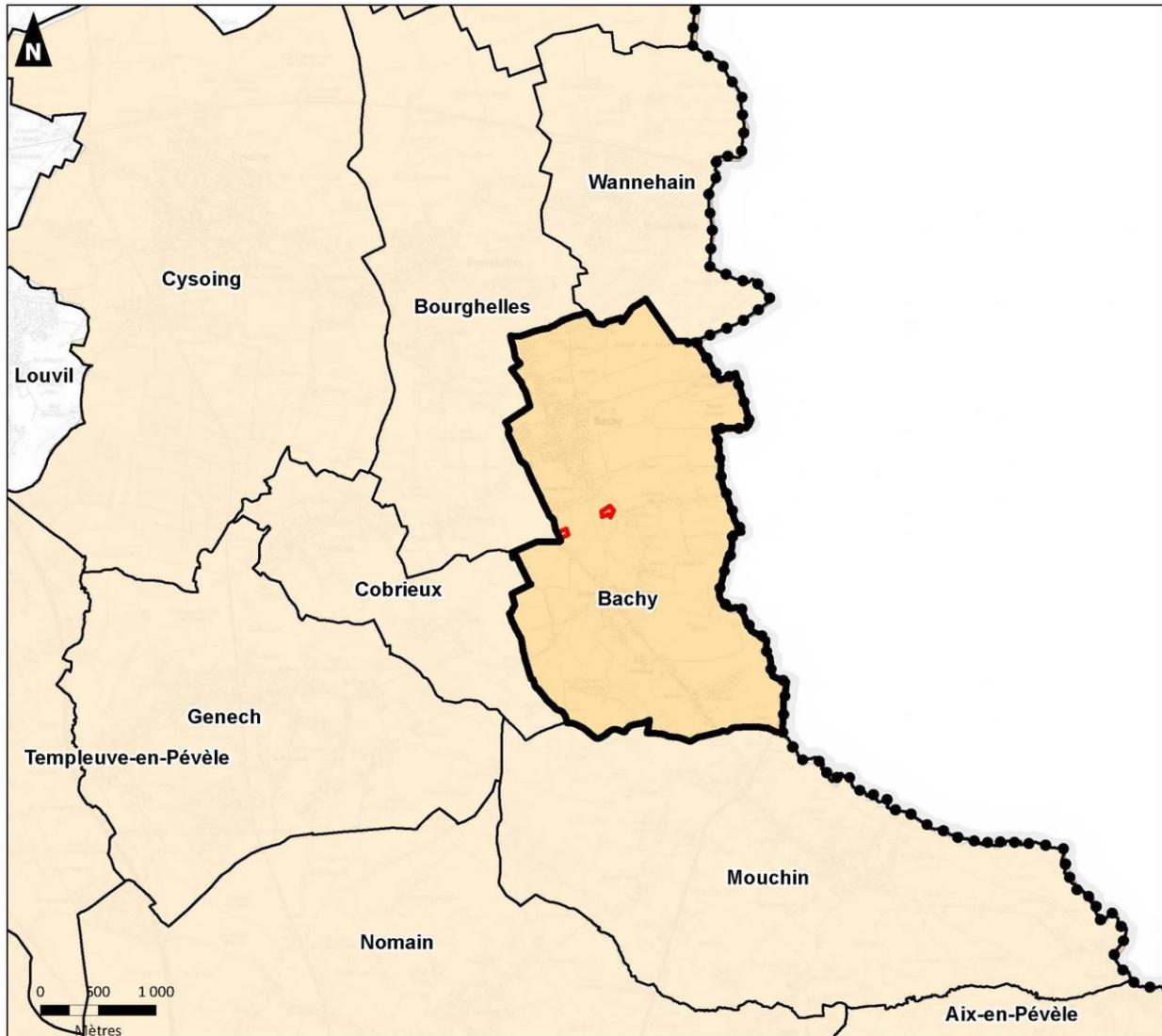
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Contexte énergétique, carbone, climat et air	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	L'identification des emprises en STECAL n'aura aucune incidence sur le contexte énergétique et climatique.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la mutation du bâti ancien. L'incidence sur le contexte énergétique est qualifiée de nulle.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Schéma Régional Eolien



Sources : IGN - DREAL - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

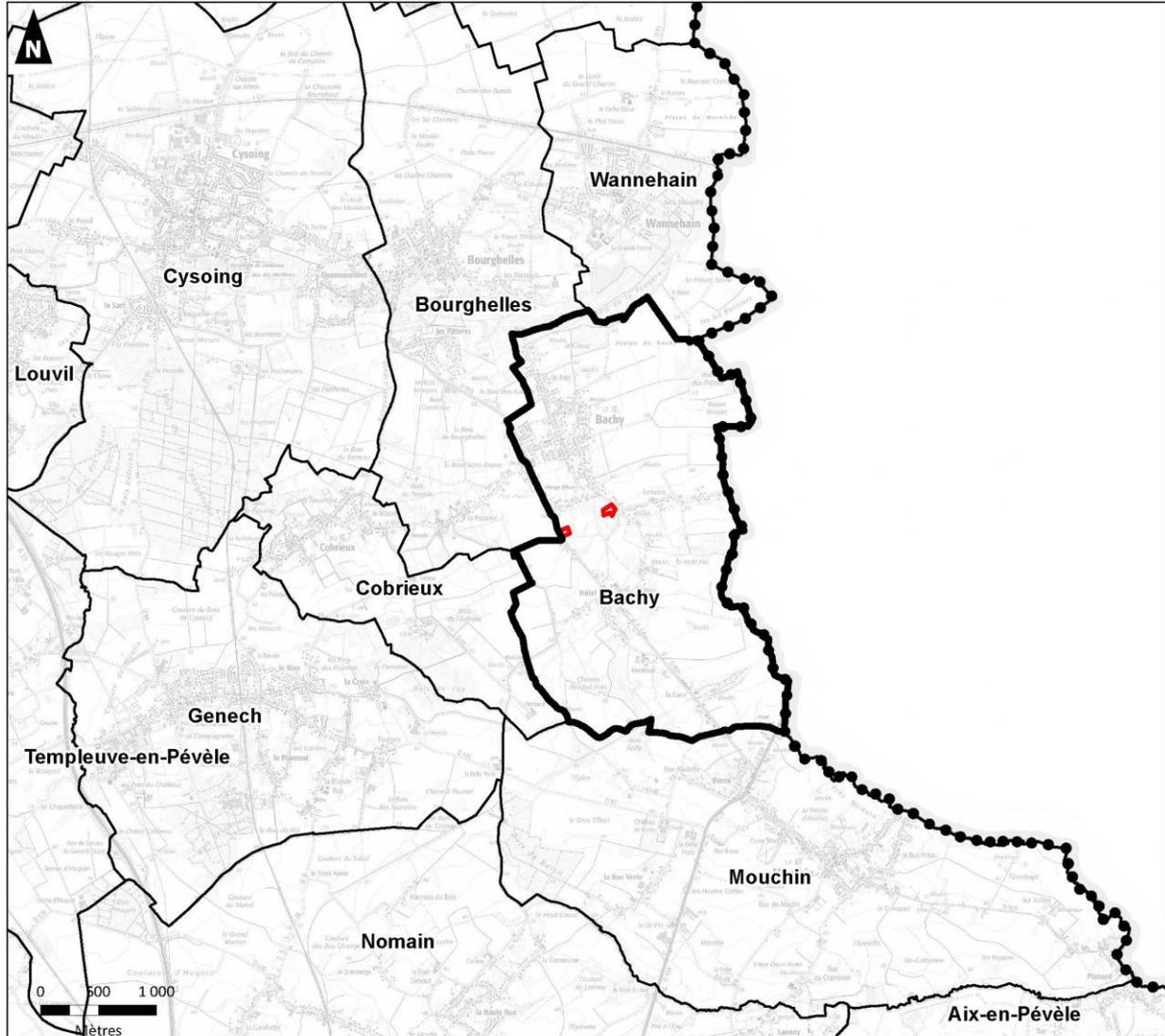
-  Périmètres des projets
-  Zone favorable à l'éolien sous conditions dans le Nord-Pas-de-Calais
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Contexte éolien (au 27/10/2022)



Sources : IGN - DREAL - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

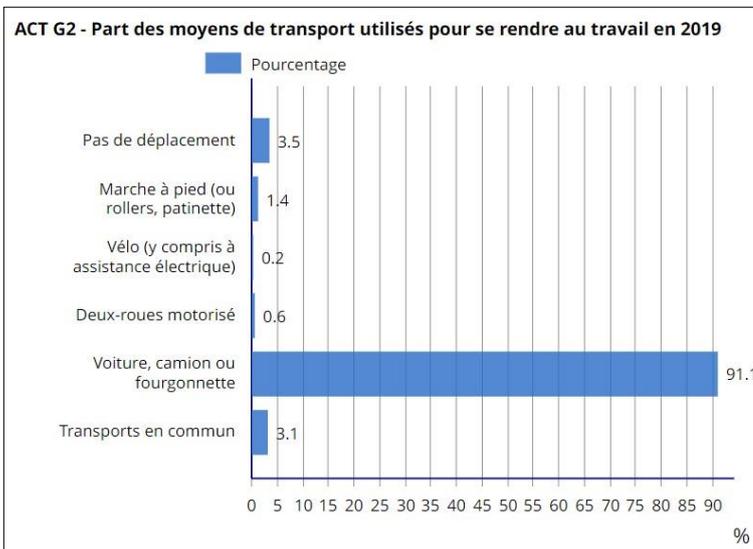
-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Limites départementales

4.3.11 Les transports et déplacements

La commune de Bachy est concernée par le passage de la RD955 qui permet de relier Villeneuve d’Ascq à Saint-Amand-les-Eaux. Les deux sites se localisent :

- A l’Ouest, en bordure de la RD955 Route Nationale ;
- A l’Est, rue Roger Salengro.

En 2019, selon l’INSEE, 91,1% des déplacements étaient effectués via un véhicule motorisé de type voiture, camion ou fourgonnette, contre 3,1% via les transports en commun et 1,6% de modes actifs (marche à pied, deux roues, trottinette, etc.). Ainsi, 94,9% des ménages de Bachy disposaient au moins d’une voiture en 2019. Cela montre une forte dépendance de la commune aux véhicules motorisés.



LOG T9 - Équipement automobile des ménages

	2008	%	2013	%	2019	%
Ensemble	519	100,0	599	100,0	669	100,0
Au moins un emplacement réservé au stationnement	438	84,3	518	86,4	585	87,5
Au moins une voiture	479	92,2	568	94,7	635	94,9
1 voiture	189	36,4	222	37,1	210	31,3
2 voitures ou plus	290	55,9	345	57,6	425	63,6

Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

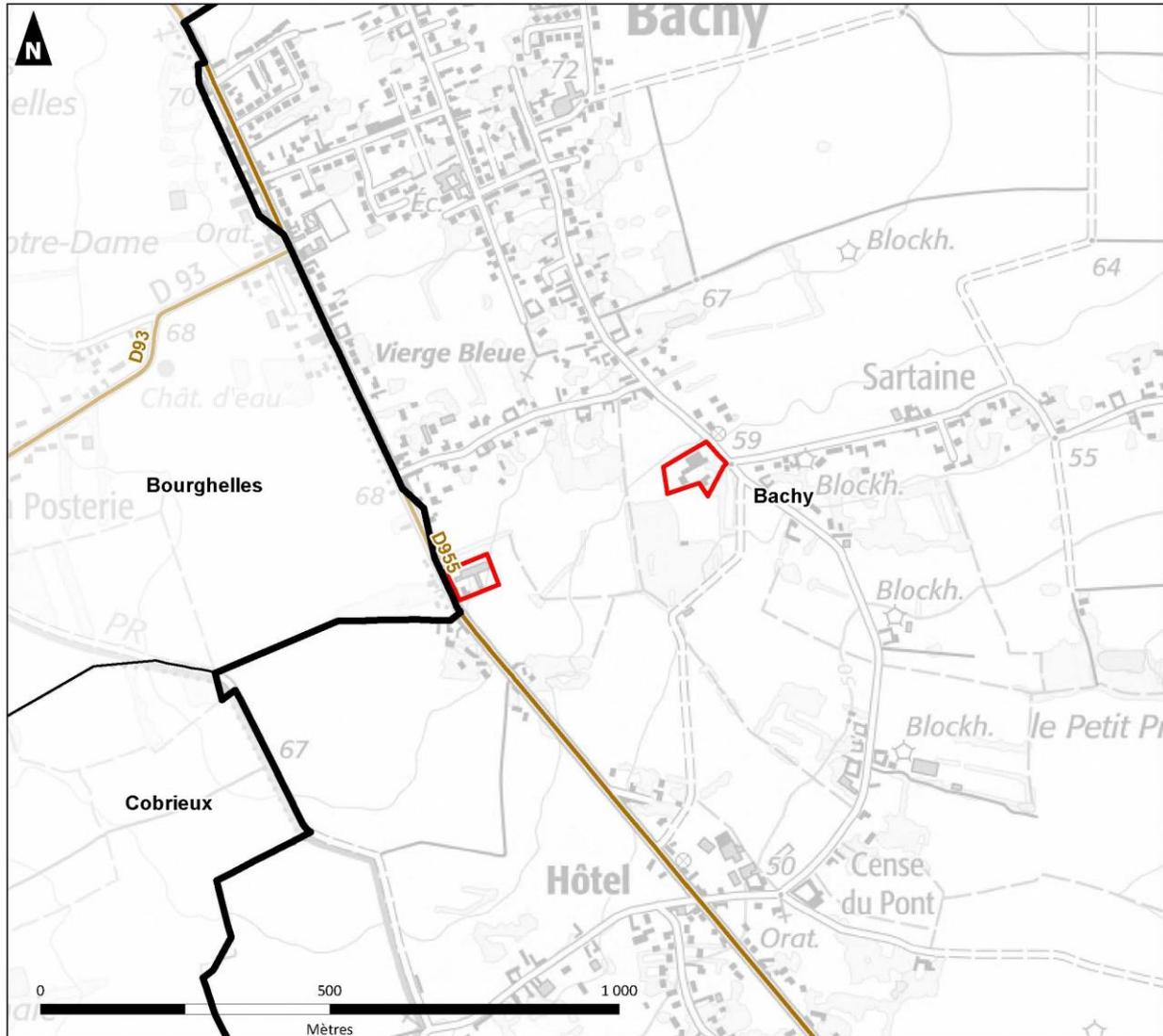
THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Transports et déplacements	Suppression de l’identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet n’aura aucune incidence sur cette thématique.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d’Accueil Limitées (STECAL).	L’identification des emprises en STECAL n’aura aucune incidence sur les transports et les déplacements.
	Ajout d’un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ces changements auront une incidence nulle sur les transports et déplacements.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Réseaux de communication



Sources : IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Commune concernée
-  Limites communales
-  Départementale

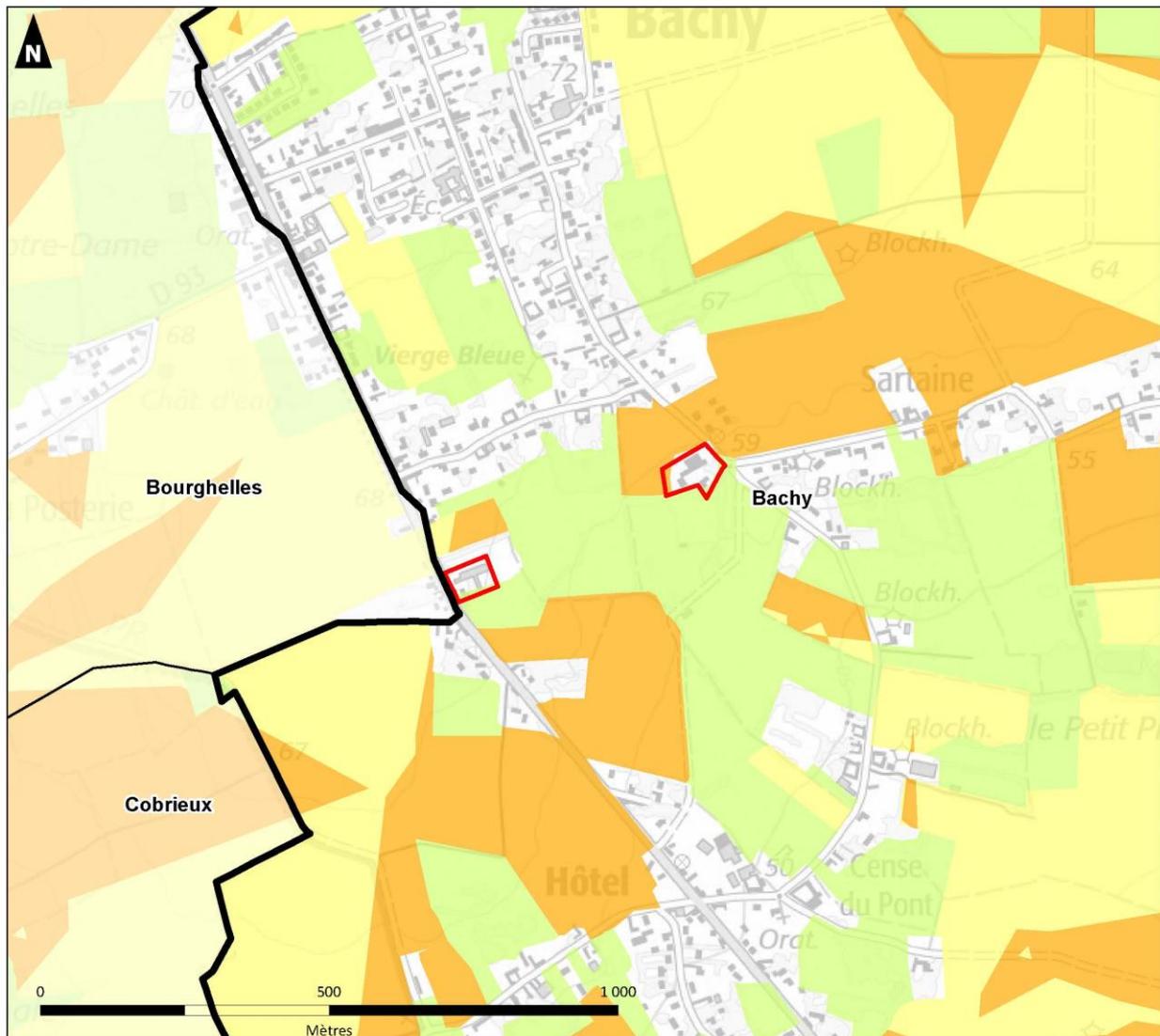
4.3.12 Les risques naturels et industriels

Concernant les risques et aléas sur territoire de Bachy, les deux sites projets :

- Ne sont pas directement concernés par des problématiques d'érosion des sols bien que la commune soit concernée selon la nature des sols et la topographie sur certains secteurs ;
- Ne sont pas concernés par l'aléa retrait/gonflement des argiles, bien que la commune présente un aléa moyen à fort ;
- N'intègrent pas un site pollué de type BASIAS ou BASOL ;
- Se localisent à proximité de sites ICPE :
 - Legghe Stéphane (activité agricole) ;
 - Dubreucq Reynald (fin d'activité) ;
 - EARL d'Hotel (activité agricole).
- Ne sont pas concernés par la présence de carrière ou de cavité souterraine ;
- Intègrent l'aléa sismique faible de niveau 1 ;
- N'intègrent pas un TRI ou un PPRI ;
- Sont concernés par de la pollution lumineuse en lien avec la proximité de la métropole lilloise et d'agglomérations d'importantes (données AVEX 2016), ce qui peut contribuer à la fragmentation des continuités écologiques et à la disparition de certaines espèces (insectes, chiroptères, rapaces nocturnes, etc.) ;
- Sont concernés par un risque faible au Radon (gaz radioactif naturel) ;
- Le secteur Est est potentiellement concerné par un risque d'inondation de cave (risque qui reste toutefois difficilement appréciable à l'échelle locale, dès lors que les cartographies du BRGM ont été réalisées à une échelle 1/50 000^{ème}).

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Risques naturels et industriels	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique.
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	L'identification des emprises en STECAL n'aura pas d'impact supplémentaire.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Le PLU tient compte des aléas et des risques potentiels présents sur le territoire communal. Le PLU liste la présence de risques et aléas potentiels sur le territoire de Bachy. Si cela s'avère nécessaire, des prescriptions seront apportées afin de restreindre les conditions d'utilisation des sols, toutefois les parcelles sont déjà bâties. Une vigilance devra être portée au regard des changements climatiques, en effet, des périodes de sécheresses plus longues peuvent générer des désordres liés au retrait-gonflement des argiles. Concernant la sismicité, il est recommandé pour les constructions selon les catégories, de respecter les règles de construction Eurocode. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire.

Erosion



Sources : IFEN - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales

- faible
- faible à moyen *
- moyen
- fort
- très fort

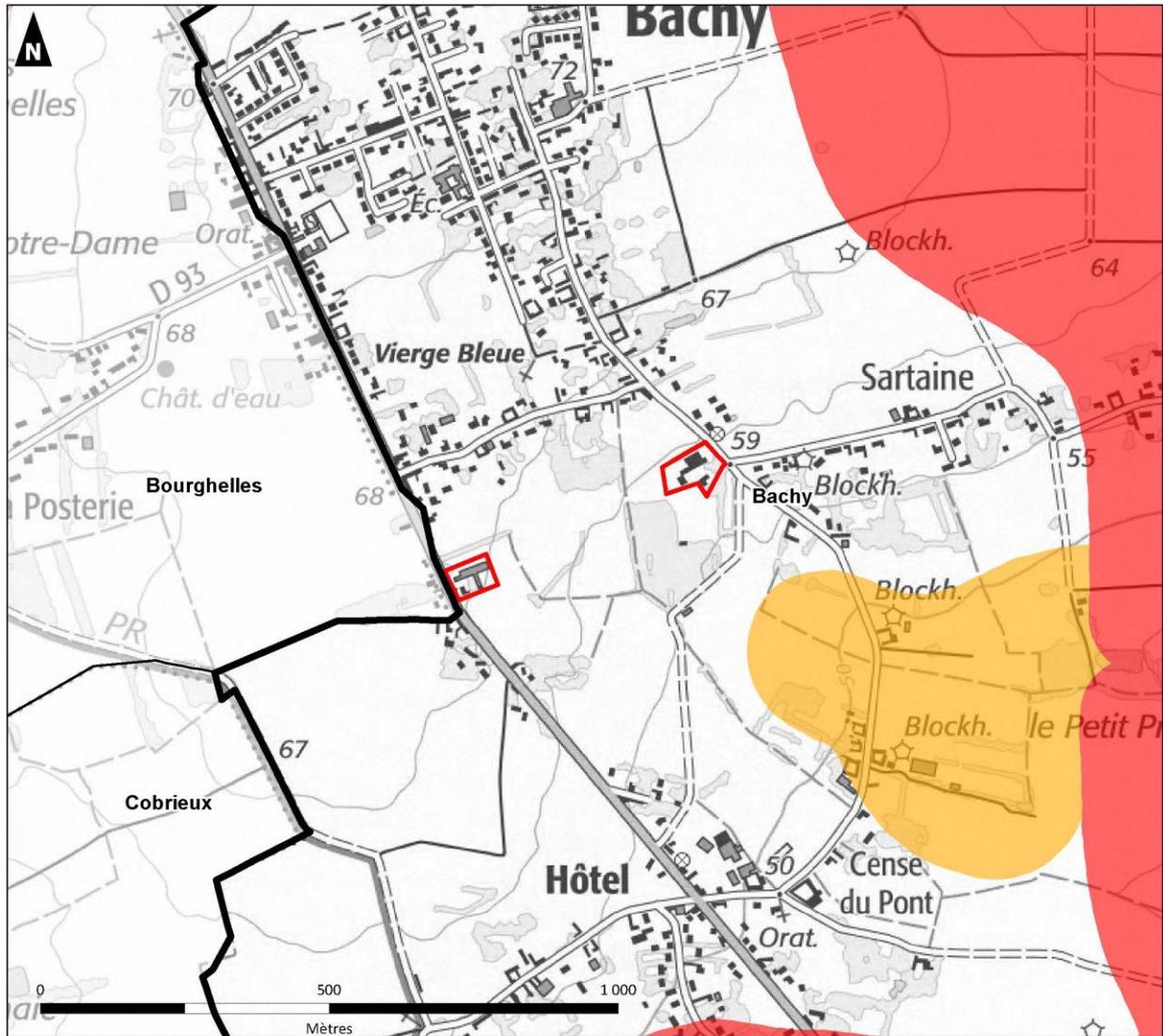
* Variable en fonction de la texture du sol et des pratiques culturales



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Aléas gonflement / retrait des argiles



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

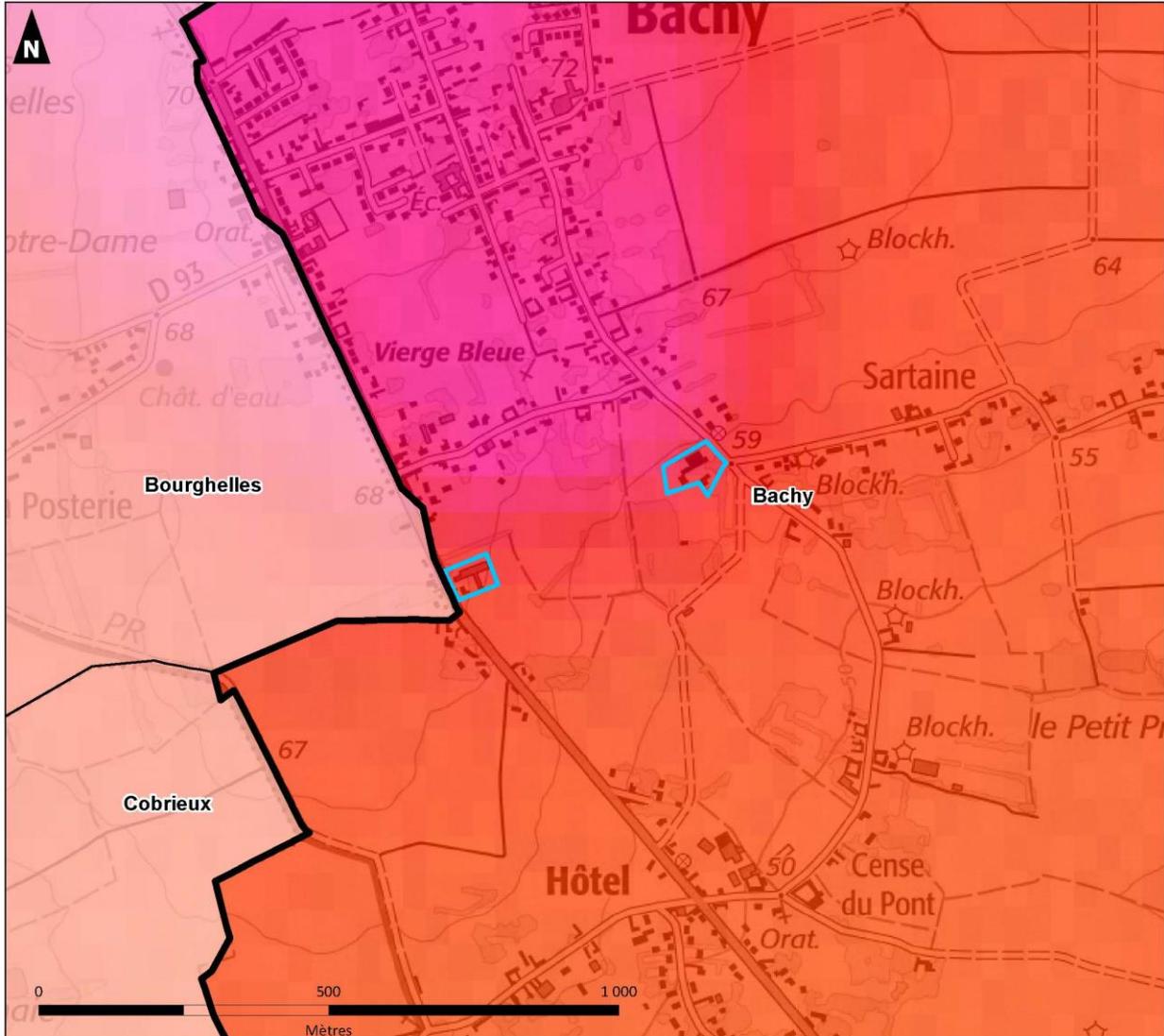
- | | |
|-----------------------|---|
| Périètres des projets | Aléas gonflement/retrait des argiles : |
| Commune concernée | Faible |
| Limites communales | Moyen |
| | Fort |



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Pollution lumineuse - AVEX



Sources : IGN - AVEX - Auddicé, 2022

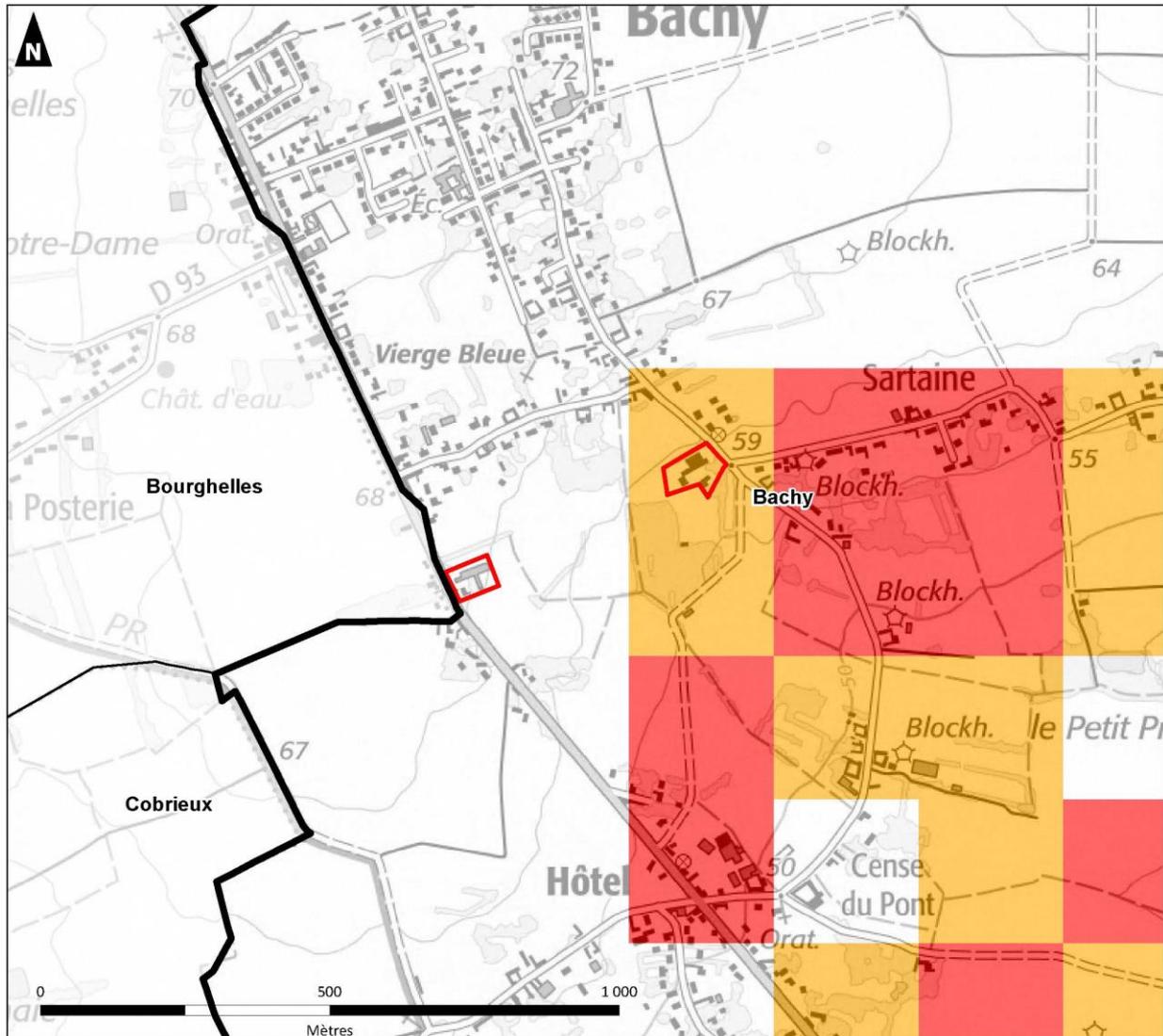
Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales





Remontées de nappes



Sources : IGN - BRGM - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites communales

Remontées de nappes :

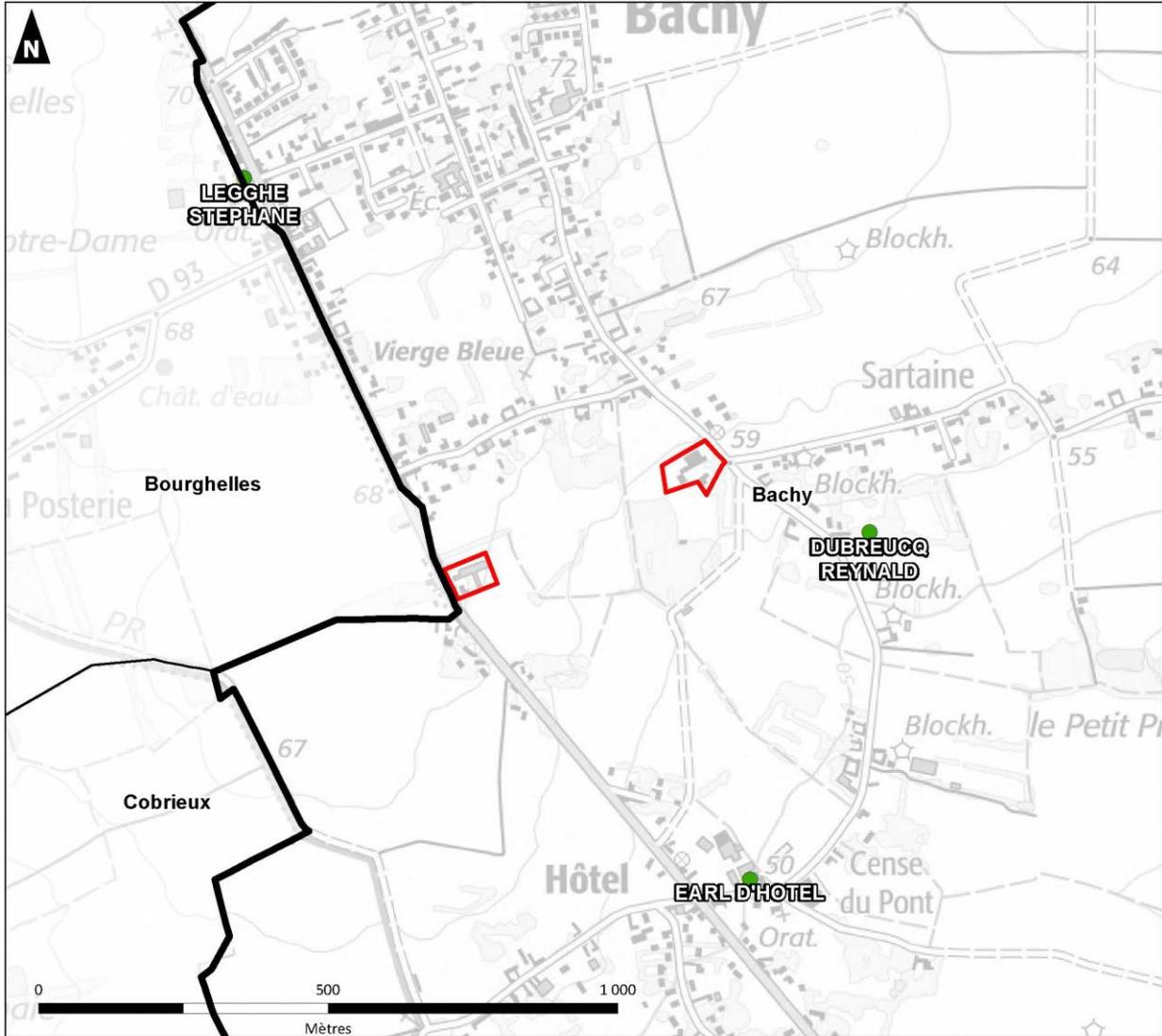
- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave
- Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Sources : IGN - Géorisques - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

-  Périmètres des projets
-  Autre installation classée
-  Commune concernée
-  Limites communales

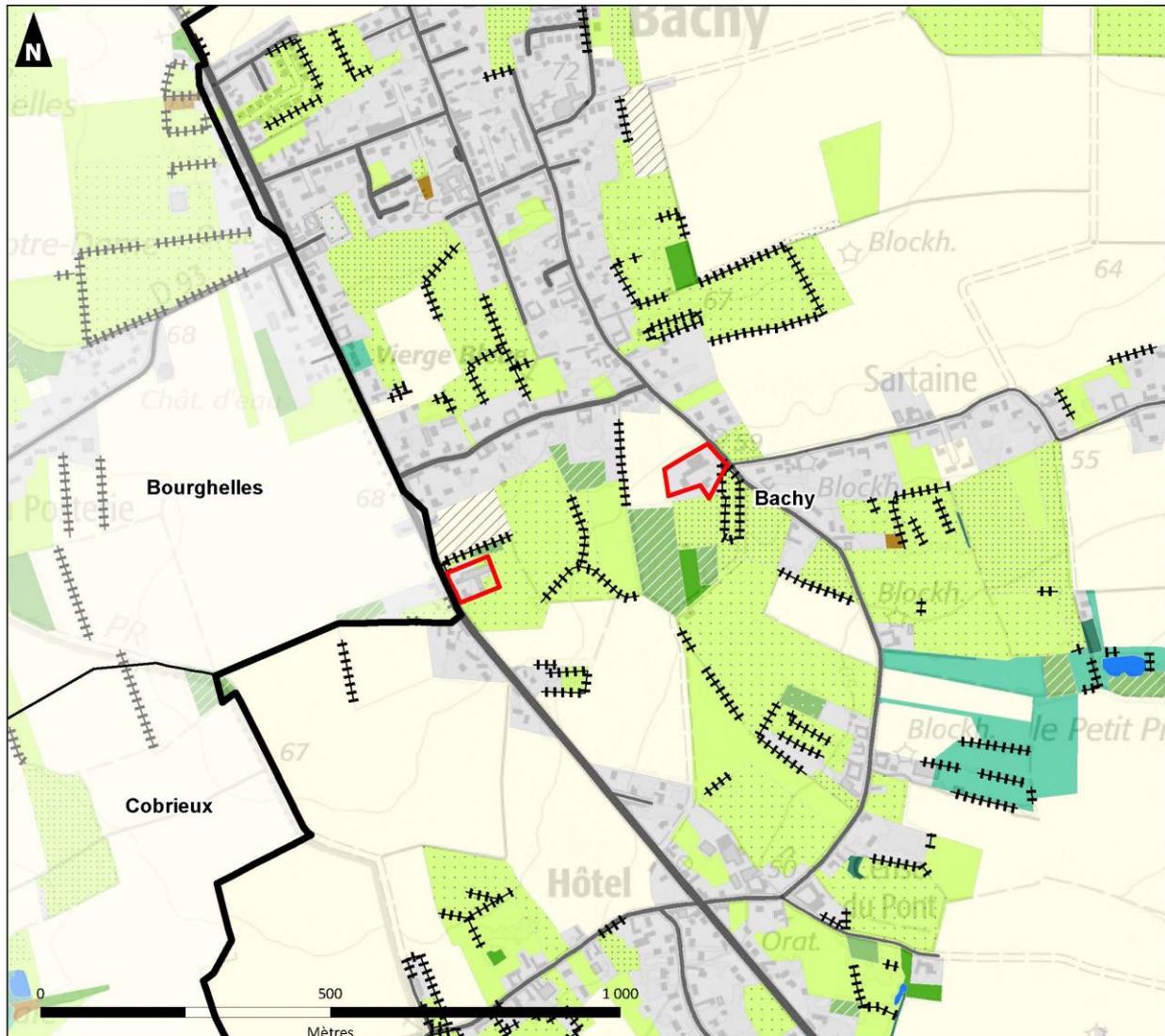
4.3.13 La biodiversité, flore, faune et habitats

Les deux sites se localisent à proximité de pâtures liées aux anciennes exploitations agricoles, et d'un réseau de haies. Au regard des données ARCH de 2013, les deux sites sont concernés par des enjeux écologiques et patrimoniaux qualifiés de faibles à secondaires (notamment pour le site Ouest).

Les sites ne sont pas concernés par la présence de Zone à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie.

THEMATIQUE	ETAT DES LIEUX	PRISE EN COMPTE & INCIDENCES
Biodiversité, faune, flore et habitats	Suppression de l'identification de deux exploitations agricoles.	Cet objet n'aura aucune incidence sur cette thématique, puisque que les sites sont reclassés en Nh (zone naturelle).
	Identification de deux emprises en secteur Nh et création de deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).	La reprise d'un zonage sur des emprises en zone A au profit d'un zonage Nh favorisera la préservation d'un espace naturelle de qualité. Sa protection permettra de le conserver et de garantir une zone d'habitat pour la faune en limitant les constructions. L'environnement proche des emprises met en évidence un enjeu écologique et patrimonial faible à secondaire, l'identification en STECAL aura une incidence faible sur la biodiversité.
	Ajout d'un changement de destination.	Les changements de destination concernent des bâtiments existants. Ils permettront de faciliter la diversification dans le prolongement des activités existantes. Ces changements n'auront pas d'incidence sur cette thématique. Toutefois, il est recommandé de préserver les haies, boisement et chemins communaux qui peuvent servir d'espace refuge.

Occupation du sol en 2013 (ARCH)



Sources : SIGALE - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

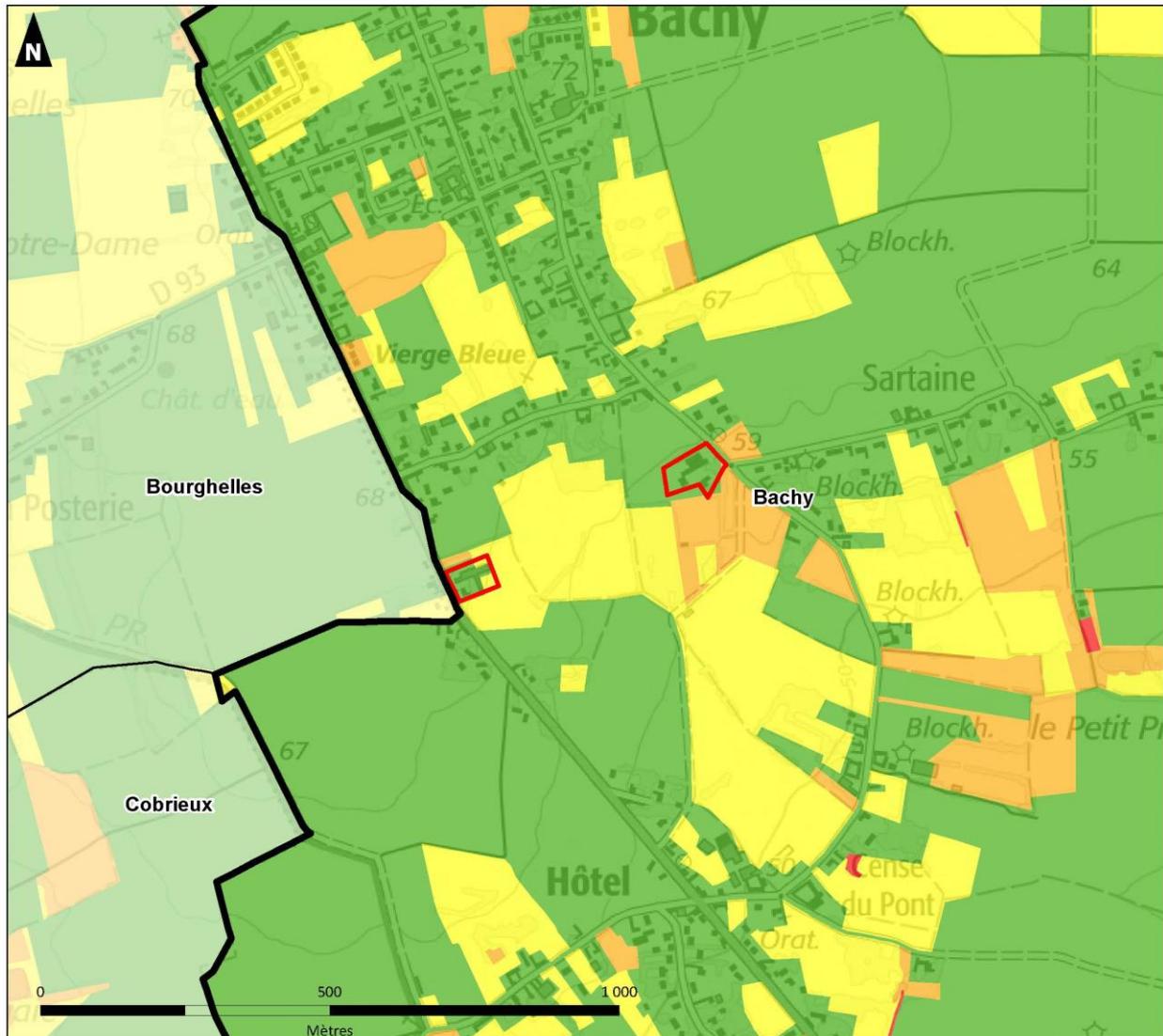
Périmètres des projets	381 - Pâtures mésophiles	833 - Plantations indéterminées
Commune concernée	382 - Prairies à fourrage des plaines	83321 - Plantations de peupliers
Limites communales	41 - Forêt caducifoliée	83P - Jeunes plantations
Haie	44 - Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides	83V - Vergers
221 - Eaux douces	53 - Végétation de ceinture des bords des eaux	85 - Parcs urbains et grands jardins
318 - Fourrés	81 - Prairies améliorées	86 - Villes, villages et sites industriels
37A - Lisières humides à grandes herbes	82 - Cultures	87 - Friches
37B - Prairies humides	822 - Bandes enherbées	991 - Réseau routier
38 - Prairies mésophiles		



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Enjeux écologiques en 2013 (ARCH)

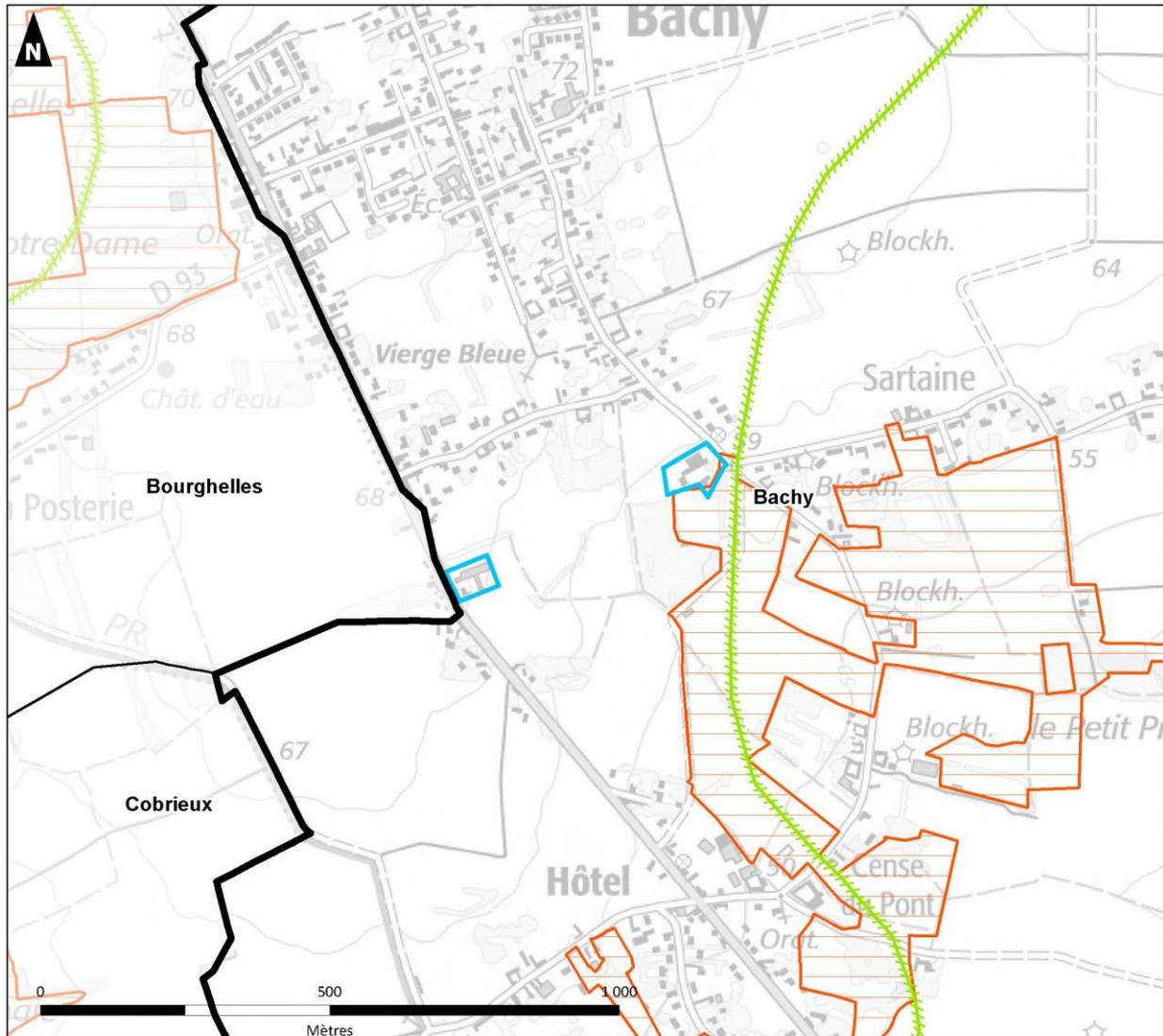


Sources : SIGALE - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- | | |
|-----------------------|--|
| Périètres des projets | Enjeu écologique et patrimonial majeur |
| Commune concernée | Enjeu écologique et patrimonial fort |
| Limites communales | Enjeu écologique et patrimonial secondaire |
| | Enjeu écologique et patrimonial faible |

Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Sources : DREAL - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| Périmètres des projets | Espace naturel relais |
| Commune concernée | Corridors : |
| Limites communales | prairies et/ou bocage |

4.3.14 Réseau Natura 2000 et zones d'intérêt reconnu

Le territoire de Bachy est concerné dans un périmètre de 20 km, par des sites Natura 2000, et sites d'intérêt reconnu (voir cartographies ci-après). Dans un périmètre plus restreint, on retrouve notamment :

- La ZSC FR3100507 « Forêts de Raismes/Saint Amand/Wallers et Marchiennes et plaine alluviale de la Scarpe » : désignée en raison de ses habitats d'intérêt communautaire forestier, tourbière, bas-marais, étangs, prairies alluviales et bois tourbeux ;
- La ZSC « Bois de Flines-les-Raches et systèmes alluvial du courant des Vanneaux » ;
- La ZSC « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » ;
- La ZSC « Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » ;
- La ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » ;
- La ZPS « Les cinq Tailles » ;

Le territoire est également concerné par une ZNIEFF de type I :

- ZNIEFF de type 1 (310030092) : « Bois et prairies de Boughelles et Wannehain » ;

Compte-tenu de la distance séparant ces sites Natura 2000, et de l'absence de connexion entre ceux-ci et les adaptations réalisées, **aucun risque d'impact direct ou indirect sur les habitats d'intérêt communautaire et les espèces n'est à considérer.**

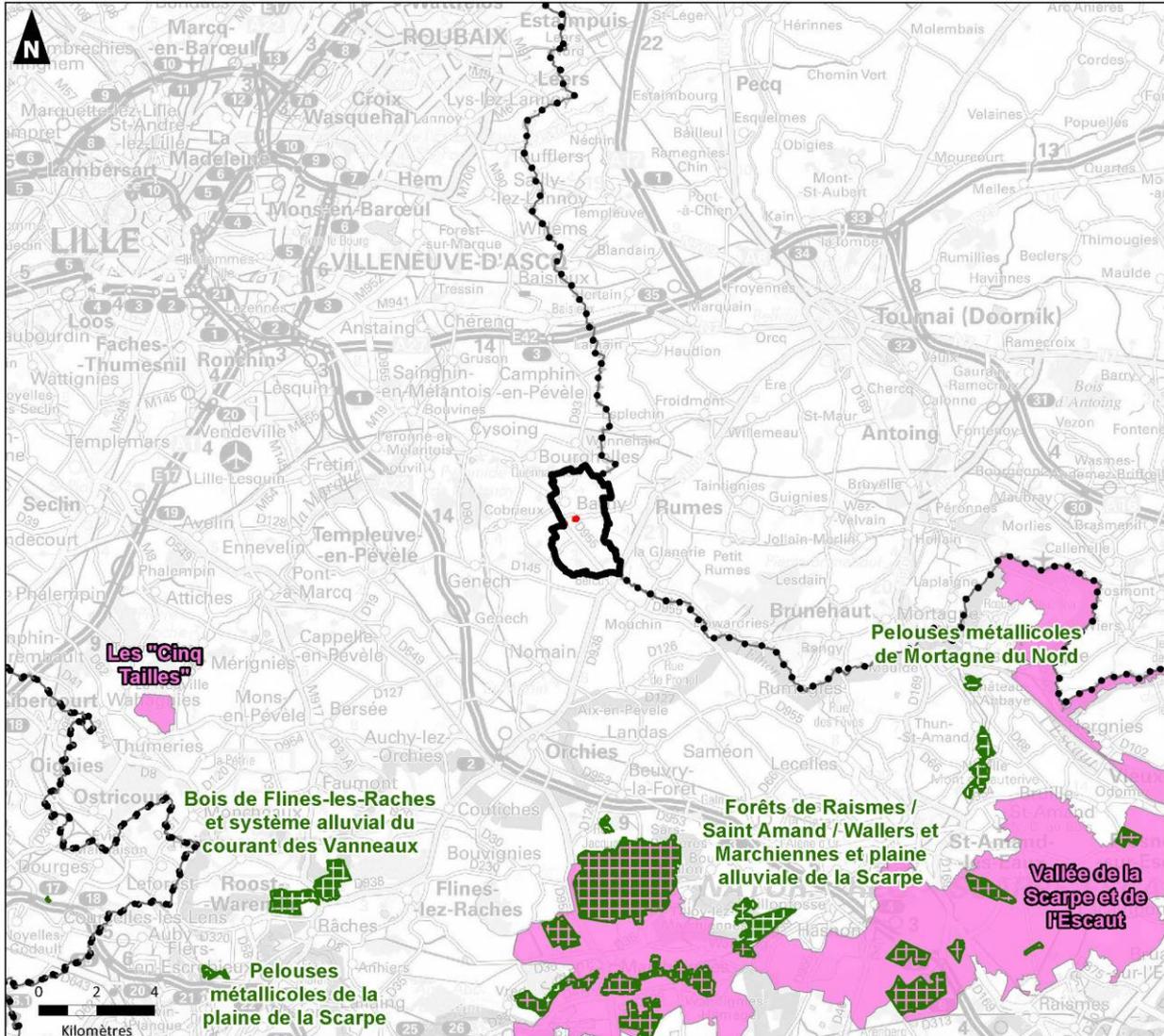
Par conséquent, on peut conclure que la révision allégée du PLU de Bachy n'aura pas d'incidences sur les sites Natura 2000 des environs, et des secteurs d'intérêt reconnu que ce soit en France ou en Belgique.



Commune de Bachy (59)
Evaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée du PLU



Réseau Natura 2000



Sources : INPN - IGN - Auddicé, 2022

Réalisation : Auddicé, octobre 2022

- Périmètres des projets
- Commune concernée
- Limites départementales
- Zone Spéciale de Conservation
- Zone de Protection Spéciale

De manière générale sur les sites étudiés l'incidence sur les volets suivants est jugée :

- Le milieu physique : **incidence nulle** ;
- La ressource en eau : **incidence nulle** ;
- L'agriculture : **faible à moyenne** ;
- Les paysages : **incidence positive à nulle** ;
- L'occupation des sols et la consommation foncière : **incidence moyenne à faible** ;
- L'analyse socio-économique, l'attractivité et l'emploi : **incidence nulle** ;
- Le patrimoine bâti : **incidence nulle** ;
- Les réseaux : **incidence nulle** ;
- Les déchets : **incidence très faible à nulle** ;
- Le contexte énergétique et carbone : **incidence nulle** ;
- La mobilité et les transports : **incidence nulle** ;
- Les risques et aléas naturels et industriels : **incidence nulle** ;
- La biodiversité : **incidence faible à nulle**.

4.4 Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser

L'Evaluation Environnementale a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

■ * Impacts prévisibles

L'analyse n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats et la flore au niveau des adaptations réalisées. Les sites sont déjà aménagés et les enjeux floristiques et faunistiques sont inexistantes ou très faibles, toutefois, ils ne sont pas inexistantes pour les sites bordants des haies arbustives.

Par conséquent, l'impact des modifications envisagées, sera qualifié de très faible et non significatif.

■ * Mesures d'évitement et réduction

● Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est à mettre en œuvre.

Les zones de boisement déjà identifiées sur les documents graphiques au titre des EBC (Espaces Boisés Classés) devront toutefois être préservées autant d'un point de vue paysager que comme zone de refuge (habitat) pour la faune.

Les chemins protégés au titre du L151-38 du Code de l'urbanisme devront être préservés tels que déjà identifiés dans le PLU (sentiers pédestres et PDIPR).

● Mesures de réduction

Aucune mesure de réduction n'est à mettre en œuvre.

■ * Impacts résiduels et mesures compensatoires

Les impacts résiduels de la révision allégée du PLU sur la flore et les habitats seront très faibles et non significatifs. **Aucune mesure de compensation n'est nécessaire.**

■ * Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement destinées à assurer l'intégration optimale des futurs aménagements dans leur environnement sont listées ci-dessous :

- **Préserver les boisements déjà identifiés au PLU ;**
- **Garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions et réaliser des franges végétales** diversifiées avec plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, et alignements d'arbres ;
- **Proscrire, dans ces aménagements, la plantation ou le semis d'espèces invasives** ou, au contraire, d'espèces protégées ou rares (selon le référentiel du CBNBI) ;
- **Utiliser très majoritairement des espèces indigènes et de provenance locale** (afin de garantir leur bonne adaptation aux conditions climatiques) ;
- **Privilégier un entretien utilisant des techniques alternatives** à l'utilisation de phytosanitaires (paillage des plantations, désherbage thermique, désherbage mécanique ...).

4.5 Compatibilité avec les plans et programmes de rang supérieur

4.5.1 Le SCoT de Lille Métropole

Thèmes	Orientations	Compatibilité
1-Garantir les grands équilibres de développement	1.1. La trame urbaine	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation . Les corrections apportées permettent le changement de destinations des habitations isolés de la trame urbaine du bourg et donc la mutation du bâti existants.
	1.2. Assurer un développement compatible avec la préservation de la ressource en eau « grenelle »	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
	1.3. L'armature verte et bleue	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation . Le changement de zonages des emprises identifiées en zone A vers un zonage Nh favorise la protection des espaces naturels ou de qualité et favorise la continuité avec un espace boisé classé.
	1.4. Le compte foncier	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
2- Améliorer l'accessibilité du territoire	2.1. Garantir l'accessibilité à grande échelle	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
	2.2. Organiser la mobilité à l'échelle euro-régionale	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
	2.3. Assurer la fluidité interne du territoire	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
3-Répondre aux besoins en habitat dans une dynamique de solidarités	3.1. Assurer les parcours résidentiels par une offre adaptée et diversifiée	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation . Au contraire cela permet le renouvellement urbain, et d'éviter la création de friche en permettant les changements de destination.
	3.2. S'engager en faveur d'une rénovation ambitieuse du parc de logement	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation . Les corrections apportées permettent le changement d'identification d'un usage obsolète (agricole) ainsi que le changement de destinations des habitations permettant d'orienter la mutation du bâti existant caractérisé notamment par son ancienneté.
	3.3. Lutter contre les inégalités socio spatiales	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
4- Se mobiliser pour l'économie et l'emploi de demain	4.1. Les principes de localisation du foncier et de l'immobilier économiques	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
	4.2. Les priorités spatiales du développement économique	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .
	4.3. Le compte foncier économique	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation .

Thèmes	Orientations	Compatibilité
5-Organiser le développement commercial métropolitain	5.1. Conforter les centralités commerciales urbaines	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
	5.2. Les conditions d'implantations spécifiques	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
6-Viser l'exemplarité en matière environnementale	6.1. Garantir un cadre respectueux des ressources naturelles et de la santé publique	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
	6.2. Préparer l'avenir énergétique de la métropole et son adaptation au changement climatique	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
7-Offrir un cadre de vie métropolitain de qualité	7.1. Concevoir des espaces publics de qualité porteurs du vivre ensemble	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
	7.2. Reconnaître la richesse et la diversité du patrimoine et des paysages	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation. Le projet ne remet pas en cause les protections de linéaires bocagers et contribue à favoriser les espaces de prairies attenants en permettant le reclassement d'emprise en zone naturelle de qualité. Les EBC et linéaires de voie identifiés au PLU seront maintenus.
	7.3. Développer et conforter l'université, le tourisme, les arts, la culture et les sports	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
	7.4. Mettre en œuvre la métropole intelligente et connectée	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.
8-La démarche « territoire de projets	8.1. Initier des territoires de projets	La procédure de révision allégée du PLU de la commune de Bachy ne remet pas en cause cette orientation.

Le SCoT étant un document intégrateur des plans et programmes de rang supérieur, à savoir notamment le SDAGE Artois-Picardie ou le SAGE, la présente procédure de révision allégée doit donc être compatible avec le SCoT Lille Métropole. Dès lors la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT entraîne sa compatibilité les documents de rang supérieur.

5. Bilan des surfaces

Suite à la procédure de révision allégée du PLU, le bilan des surfaces est le suivant :

Tableau des surfaces détaillées selon les secteurs			
Extrait du règlement graphique du PLU approuvé		Adaptations envisagées	
ZONES	SURFACES	ZONES	SURFACES
1AU	6,98 ha	1AU	6,98 ha
1AUe	6,78 ha	1AUe	6,78 ha
2AU	1,45 ha	2AU	1,45 ha
A	442,44 ha	A	441,42 ha
Ai	8,26 ha	Ai	8,26 ha
AZH	51,46 ha	AZH	51,46 ha
N	31,4 ha	N	31,4 ha
Nh	3,27 ha	Nh	4,29 ha
Nhi	0,24 ha	Nhi	0,24 ha
Nzh	5,95 ha	Nzh	5,95 ha
UA	48,43 ha	UA	48,43 ha
UAi	0,08 ha	UAi	0,08 ha
UB	16,53 ha	UB	16,53 ha
Ubi	10,13 ha	Ubi	10,13 ha
UE	1,31 ha	UE	1,31 ha
UG	1,65 ha	UG	1,65 ha
UGi	0,93 ha	UGi	0,93 ha
UHi	0,32 ha	UHi	0,32 ha
UP	1,44 ha	UP	1,44 ha
US	0,77 ha	US	0,77 ha
UZ	4,36 ha	UZ	4,36 ha
TOTAL	644,18 ha	TOTAL	644,18 ha

La présente procédure a permis de reclasser environ 1,02 ha de la zone agricole A au profit du secteur naturel Nh.

6. Indicateurs d'évaluation

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées au vu :

- Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire ;
- Des mesures prises pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet ;
- Des objectifs fixés par la commune et l'intercommunalité pour assurer la prise en compte de l'environnement ;
- Des effets résiduels à attendre suite à la mise en œuvre du Plan.

Au regard des faibles incidences portées par la présente procédure, aucune des adaptations n'a fait l'objet d'une étude environnementale plus approfondie. Les adaptations apportées au PLU par la présente révision allégée n'auront pas d'impact significatif. Concernant les indicateurs de suivis, il conviendra de veiller à maintenir l'EBC identifié et les linéaires pédestres (sentiers et PDIPR) **car ils participent au cadre de vie du territoire, sont des éléments du patrimoine naturel et paysager et participent au développement de la faune et de la flore (habitat).**

Thématique(s) de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Eléments participant au Patrimoine naturel	Maintien de l'EBC	Commune / Communauté de Communes	Durée du PLU	EPCI / Commune
	Maintien des sentiers pédestres et PDIPR identifiés	Commune / Communauté de Communes	Durée du PLU	EPCI / Commune

4.6 Conclusion

La présente révision allégée du PLU n'aura donc aucune incidence négative sur l'environnement de la commune de Bachy. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation, mais au contraire, contribueront à améliorer l'environnement paysager du site et éviter la création de nouvelles friches bâties au sein de la zone agricole. Les adaptations apportées contribuent à réduire la zone agricole A de 1,02 ha au profit du secteur naturel Nh.